



Assemblée générale

Soixante-dix-huitième session

44^e séance plénière

Mardi 5 décembre 2023, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Francis (Trinité-et-Tobago)

En l'absence du Président, M. Muhumuza (Ouganda), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 heures.

Point 75 de l'ordre du jour (suite)

Les océans et le droit de la mer

a) Les océans et le droit de la mer

Rapports du Secrétaire général (A/78/67 et A/78/339)

Rapport sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (A/78/77)

Rapport sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa vingt-troisième réunion (A/78/129)

Rapport sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (A/78/521)

Projet de résolution (A/78/L.15)

b) Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes

Lettre datée du 29 août 2023, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président de la reprise de la Conférence de révision de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (A/78/113)

Projet de résolution (A/78/L.13)

c) Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

M. Azzam (Émirats arabes unis) (*parle en arabe*) :
Pour commencer, j'ai le plaisir de remercier sincèrement le Secrétaire général de ses rapports (A/78/67 et A/78/339).

La délégation de mon pays se joint au débat sur ce point important de l'ordre du jour à un moment où le monde s'efforce de préserver les océans en raison de leur rôle majeur

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau AB-0928 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).



dans le soutien de l'économie mondiale et le développement durable. Ce débat annuel est particulièrement important pour les Émirats arabes unis, car il se tient parallèlement à la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui s'est ouverte à Doubaï le 30 novembre.

Le monde s'est réuni pour trouver des solutions efficaces afin de limiter les répercussions des changements climatiques sur la planète, y compris sur les océans. Nous saisissons cette occasion pour saluer tous les efforts qui ont permis l'adoption cette année de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Les Émirats arabes unis se réjouissent à la perspective de renforcer leur engagement effectif dans toutes les initiatives et conférences connexes sur le développement durable, en particulier celles qui relèvent de l'objectif de développement durable n° 14. La protection de l'environnement, des ressources naturelles et de la biodiversité est l'une des principales priorités de la stratégie des Émirats arabes unis depuis leur création, en particulier en ce qui concerne le milieu marin, compte tenu de son lien étroit avec nos communautés locales et de son importance économique.

Mon pays ne ménage aucun effort pour préserver ses ressources maritimes. À cette fin, nous avons adopté plusieurs lois sur la protection de l'environnement qui limitent la pollution maritime. Nous avons créé des réserves marines pour préserver les espèces menacées d'extinction et soutenir des solutions durables pour la préservation de la diversité biologique, comme les réserves marines d'Al-Yasat et de Moraweh. Nous avons adopté de multiples stratégies et programmes pour protéger la diversité biologique en danger, conformément à notre engagement de protéger la diversité biologique. L'une des stratégies les plus importantes est la stratégie nationale pour la biodiversité, ainsi que le plan national pour la conservation et la gestion des requins, qui a été élaboré avec la participation des secteurs public et privé afin de préserver les requins et de les exploiter de manière durable.

Afin de renforcer les efforts menés aux niveaux local, régional et international dans le domaine des sciences de la mer et de préserver les écosystèmes aquatiques, en particulier dans les océans, les Émirats arabes unis ont également lancé et adopté plusieurs initiatives, dont le baptême en janvier 2023 du *Jaywun*, un navire de recherche maritime, dont la mission est de promouvoir la conservation du milieu marin, de lutter contre les effets des

changements climatiques, de gérer la biodiversité marine et de servir de plateforme pour la recherche scientifique.

Le milieu marin des Émirats arabes unis se caractérise par une biodiversité unique en son genre. Un certain nombre d'espèces menacées d'extinction, telles que les tortues marines, les vaches marines et les requins, vivent dans nos eaux. Les réserves marines jouent un rôle important dans la préservation des espèces menacées d'extinction. Il existe plus de 40 espèces de requins dans nos eaux. Mon pays a également adhéré à plusieurs traités et conventions internationaux visant à protéger les espèces marines et leurs habitats, notamment la Convention de 1990 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et la Convention sur la diversité biologique, que nous avons ratifiée en 1999. En mai 2023, les Émirats arabes unis ont déposé leur instrument d'acceptation de l'Accord sur les subventions à la pêche de l'Organisation mondiale du commerce. Nous sommes le septième membre de cette organisation à le faire. La délégation de mon pays espère que cet accord important entrera en vigueur le plus rapidement possible, car il représente un pas important vers la durabilité des océans et la protection des pêches contre les éléments nocifs qui contribuent considérablement à l'épuisement des stocks halieutiques mondiaux.

Pour terminer, les Émirats arabes unis réaffirment l'importance de promouvoir la coopération nationale, régionale et internationale dans les domaines des sciences de la mer et de la sécurité des océans afin de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de trouver des solutions efficaces qui limiteront les conséquences des changements climatiques, en particulier sur nos océans.

Dame Barbara Woodward (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est une réalisation majeure de la diplomatie et de l'activité normative internationale. Elle joue un rôle essentiel dans le système international fondé sur des règles. Ses dispositions s'appliquent à 70 % de la surface du globe et constituent un élément essentiel de la gouvernance mondiale.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a contribué de manière notable à la paix, à la prospérité et à la sécurité mondiales en apportant cohérence et certitude à la gouvernance des océans. Elle fixe le cadre juridique dans lequel s'inscrivent toutes les activités menées dans les océans et les mers. Elle définit le cadre juridique des revendications maritimes et les règles de la liberté de navigation. Elle fixe des obligations en

matière de coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment pour la conservation et la gestion des ressources biologiques, la protection et la préservation du milieu marin et le règlement pacifique des différends. Ce cadre juridique s'applique en mer de Chine méridionale, comme dans le reste des océans et des mers du monde.

Cette année, nous nous sommes félicités de l'adoption de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, qui est le troisième accord de mise en œuvre au titre de la Convention, et est historique pour la biodiversité. Nous soutenons son entrée en vigueur dans les plus brefs délais. Il permettra de mieux protéger les deux tiers de l'océan mondial ne relevant pas de la juridiction nationale. Il jouera un rôle essentiel à l'appui de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Il est essentiel que nous nous efforcions de respecter les engagements pris dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment d'atteindre l'objectif consistant à conserver et à gérer efficacement au moins 30 % des océans d'ici à 2030. Nous saisissons cette occasion pour souligner le rôle essentiel que jouent l'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et le Cadre mondial de la biodiversité en ce qui concerne les sujets couverts par les projets de résolution A/78/L.15 et A/78/L.13.

M. Prabowo (Indonésie) (*parle en anglais*) : Sans les océans, notre planète bleue serait un royaume désolé. Ces vastes étendues d'eau soutiennent non seulement l'humanité, mais aussi toutes les formes de vie sur terre. Les océans ont une incidence déterminante sur notre paix, notre stabilité et notre prospérité.

Malheureusement, nous ne les traitons pas toujours avec le respect qu'ils méritent. Aujourd'hui, de graves dangers pèsent sur les océans, notamment les changements climatiques, la dégradation du milieu marin et la perte de biodiversité.

Dans ce contexte, je souhaite faire part de quatre points pertinents.

Tout d'abord, en tant que plus vaste État archipel, l'Indonésie sera toujours une fervente partisane de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. C'est la Constitution des océans, qui doit être préservée car elle maintient l'équilibre des différents intérêts. Toutes les activités intéressant les océans doivent être menées conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont l'intégrité doit être préservée. Nous espérons vivement que les États continueront à s'attacher

à mettre en œuvre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et qu'ils seront tout aussi résolus à faire en sorte que nous puissions tous en bénéficier.

Deuxièmement, les besoins et les intérêts des petites îles et des États archipels, en tant que gardiens des océans, doivent être au cœur de tout discours mondial sur les océans. C'est pourquoi l'Indonésie a contribué à la création du Forum des États archipels et insulaires en 2018. Il m'est agréable d'annoncer que les dirigeants du Forum ont tenu avec succès leur premier sommet à Bali, en Indonésie, il y a deux mois. Dans ce cadre, des actions concrètes de collaboration sont en cours sur quatre questions clés, à savoir l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à leurs effets, l'économie bleue, la pollution marine et la bonne gouvernance maritime. Cela représente la contribution collective des États archipels et insulaires à la préservation de nos océans, à la préservation de notre planète et à l'action menée en vue de redresser la barre pour atteindre l'objectif de développement durable n° 14.

Troisièmement, nous devons continuer à faire avancer les questions relatives au lien entre l'océan et le climat. L'Indonésie soutient le processus consultatif en cours devant le Tribunal international du droit de la mer et la Cour internationale de Justice sur les changements climatiques, et y prend une part active. Ces organes judiciaires apporteront des éclaircissements indispensables sur les obligations juridiques internationales existantes des États, notamment en ce qui concerne le lien entre l'océan et le climat. Nous pensons que les océans jouent un rôle important dans l'action climatique. Les États archipels et les petits États insulaires doivent bénéficier d'un soutien international pour réaliser ce potentiel. L'Indonésie est également solidaire de ses frères et sœurs des petits États insulaires de faible altitude pour faire de la question de l'élévation du niveau de la mer une priorité dans les instances multilatérales, notamment en soutenant la Commission du droit international dans la formulation d'un cadre juridique international juste et efficace pour les trois questions fondamentales liées à l'élévation du niveau de la mer.

Quatrièmement, en ce qui concerne la gouvernance des océans, l'Indonésie se félicite de l'adoption de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (résolution 77/321), et est favorable à la poursuite des travaux de l'Autorité internationale des fonds marins en vue de l'élaboration d'un projet de règlement d'exploitation de l'Autorité internationale des fonds marins. L'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, l'ajout tant attendu à la Convention des Nations Unies sur le droit

de la mer, fournit un cadre juridique mondial essentiel à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Nous nous félicitons qu'il prenne en compte les intérêts et les besoins particuliers des États en développement, y compris des États archipels, qui doivent être préservés pour atteindre les objectifs énoncés dans l'Accord. C'est pourquoi ma délégation demande instamment à tous les États d'accélérer les mesures permettant son entrée en vigueur. En ce qui concerne le projet de règlement d'exploitation de l'Autorité internationale des fonds marins, ma délégation s'attend à ce que le projet de règlement établisse un équilibre entre le développement économique durable et la conservation de la zone.

L'Indonésie se félicite également de la décision de l'Assemblée générale d'organiser la troisième Conférence sur les océans en France, en 2025 (résolution 77/242).

Nous devons relever le niveau de nos approches pour répondre efficacement aux défis auxquels sont confrontés nos océans. Il est temps de proposer des mesures concrètes sur des questions allant de l'élévation du niveau de la mer aux grands fonds marins, des communautés côtières aux zones ne relevant pas de la juridiction nationale, de la pêche durable à l'action climatique, afin de garantir la pérennité de notre avenir collectif dans les années à venir.

M^{me} Buenrostro Massieu (Mexique) (*parle en espagnol*) : Le Mexique remercie sincèrement le Secrétaire général pour son rapport sur les océans et le droit de la mer (A/78/67). Ce travail est essentiel pour nous tenir au courant des principaux faits nouveaux liés au milieu marin.

Nous renouvelons notre ferme soutien à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui, quatre décennies après son adoption et presque trois depuis sa mise en œuvre, s'est non seulement imposée comme la base fondamentale du droit de la mer, mais a également mérité le titre de Constitution des océans. Sa remarquable stabilité et son succès dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans le règlement pacifique des différends et dans la protection et la préservation du milieu marin témoignent de son importance.

C'est pourquoi le Mexique exhorte tous les États parties à redoubler d'efforts pour inclure de nouveaux signataires dans la Convention. Cela permettra non seulement de promouvoir son caractère universel, mais aussi de renforcer la gouvernance de nos océans. C'est dans ce contexte que nous félicitons le Rwanda d'avoir ratifié la Convention cette année.

Le Mexique souhaite également souligner et saluer les travaux du Tribunal international du droit de la mer, de l'Autorité internationale des fonds marins et de la Commission des limites du plateau continental. Le travail de chacun de ces organes est crucial pour une bonne application de la Convention.

À l'heure où l'équilibre écologique et la préservation de la vie sur notre planète sont confrontés à de multiples crises, le Mexique mesure bien le rôle crucial des océans. C'est pourquoi il souligne l'importance de la protection et de la préservation du milieu marin, un engagement qui doit être assumé tant au niveau international qu'au niveau national dans chaque État, avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer comme pilier fondamental.

L'adoption en juin de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (résolution 77/321) a marqué une étape importante dans la gouvernance des océans. Avec l'Accord, nous avons réaffirmé que le principe du patrimoine commun de l'humanité s'applique aux océans et qu'il incombe à l'ensemble de la communauté internationale de les protéger.

Le Mexique est un des premiers pays à avoir signé l'Accord, ce qui atteste de son engagement en faveur de l'objectif de celui-ci, du multilatéralisme et de la gouvernance des océans. Avec plus de 80 signataires, il appartient désormais aux États de déployer les efforts nécessaires pour assurer son entrée en vigueur rapide et sa bonne mise en œuvre. L'Accord est un des principaux héritages que nous léguons aux générations actuelles et futures. De même, le Mexique continuera de prendre une part active au processus de négociation d'un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin.

En ce qui concerne ce que l'on appelle la Zone, le Mexique maintient que les activités d'exploitation minière dans les grands fonds marins ne doivent pas commencer tant qu'il n'existe pas de cadre juridique solide, fondé sur des connaissances scientifiques suffisantes, qui garantisse une protection efficace du milieu marin contre les effets nocifs potentiels de ces activités. La connaissance de l'océan profond et des impacts potentiels de l'exploitation minière des grands fonds marins est une condition préalable à l'autorisation de toute activité d'exploitation minière. Nous continuerons à agir de manière cohérente avec les obligations de protection et de préservation du milieu marin en appliquant le principe de précaution et une approche écosystémique.

Le droit international est un outil idéal pour donner effet aux cadres juridiques et les renforcer afin d'apporter des solutions aux problèmes et défis que la communauté internationale a en partage, tels que la lutte contre les changements climatiques. À cet égard, le Mexique reconnaît la pertinence du processus consultatif en cours devant le Tribunal international du droit de la mer, ainsi que les progrès réalisés au cours des phases écrite et orale, pour la clarification du régime juridique relatif aux changements climatiques, à la lumière de la Convention.

Le Mexique demeure convaincu que le droit international joue un rôle important dans le développement d'une gouvernance de l'océan propre à renforcer la paix, la sécurité et la coopération entre les nations. Mon pays réaffirme donc son attachement à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à ses institutions, et continuera de s'employer avec détermination à la réalisation de ses objectifs.

M. Tommo Monthe (Cameroun) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, qu'il me soit permis de me joindre aux orateurs et oratrices qui m'ont précédé pour féliciter le coordonnateur du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer pour la remarquable gestion de nos délibérations sur le projet de résolution A/78/L.15.

Comme chaque année, le Cameroun, coauteur du projet de résolution A/78/L.15, espère qu'il sera adopté sans être mis aux voix. Mon pays prend également note et se félicite du contenu constructif des rapports du Secrétaire général (A/78/67 et A/78/339), des rapports sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (voir A/78/77 et A/78/521), du rapport sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (voir A/78/129) et du rapport de la Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale à sa cinquième session (A/CONF.232/2023/5).

Tous ces documents fournissent des informations importantes sur les questions relatives aux affaires maritimes et au droit de la mer, qui nous permettent de mieux comprendre l'ampleur et la complexité des problèmes liés à la préservation et à l'utilisation durable des ressources marines, ainsi que les défis à relever et la gestion appropriée de ces ressources au profit de toute l'humanité.

Pour garantir la durabilité des océans, des efforts concertés devront être entrepris dans différents domaines pour répondre à la menace que les activités humaines font peser sur les océans et construire des sociétés plus résilientes et plus productives. De ce point de vue, et comme le notent à juste titre le rapport du Secrétaire général et le rapport sur les travaux du Processus consultatif informel, la contribution des nouvelles technologies à la préservation du milieu marin, entre autres facteurs, joue un rôle important. Ainsi, en ce qui concerne l'atténuation des changements climatiques, les nouvelles technologies maritimes peuvent jouer un rôle capital en permettant de surveiller, de comprendre et de prévenir les catastrophes naturelles liées à l'eau, telles que les inondations, les tsunamis et les tremblements de terre. En vue de réduire l'incidence des activités humaines sur le milieu marin, en particulier dans le cadre de la lutte contre la pollution des mers et des océans, ces nouvelles technologies peuvent jouer un rôle dans la gestion du cycle de vie complet du plastique, notamment en éliminant la pollution plastique des rivières et des océans. Dans le domaine de la navigation maritime, les nouvelles technologies permettent de renforcer la sûreté et la sécurité des activités en mer et de réduire les risques de collision entre les navires.

Le renforcement de la coopération et de la coordination internationales sur les questions relatives aux océans, notamment au moyen de stratégies et de mécanismes intersectoriels intégrés, sera également une priorité. Il en va de même pour le transfert des technologies marines et les partenariats efficaces visant à renforcer les capacités des États à combler le fossé croissant entre ceux qui sont mieux outillés pour relever efficacement ce défi et d'autres.

(l'orateur poursuit en français)

Dans la même dynamique, et afin de garantir que les océans continuent de subvenir durablement aux besoins, nombreux et variés, de l'humanité, nous devons constamment adapter le cadre organique et les mécanismes institutionnels de leur gestion à l'évolution de nos besoins, en se souciant de la préservation durable des écosystèmes marins. Pour ce faire, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer doit continuer d'inspirer de nouveaux instruments juridiques qui permettent de mieux codifier les préoccupations nouvelles et à venir dans le domaine de la gouvernance des océans.

Dans ce sillage, le Cameroun se réjouit de l'adoption en juin dernier de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction

nationale, qui apportera une réelle valeur ajoutée à la gestion actuelle des océans et les outils nécessaires à une production efficace et durable de leurs ressources pour les générations futures. La négociation d'un instrument juridiquement contraignant en 2024 pour mettre fin à la pollution plastique constitue une autre occasion de renforcer la résilience du milieu marin et de protéger les écosystèmes marins et les espèces qui y vivent.

Dans le même ordre d'idées, mon pays se félicite des progrès accomplis au cours de la vingt-huitième session des travaux de l'Autorité internationale des fonds marins en vue de l'élaboration d'un projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la zone. Il salue la démarche adoptée par le Conseil de l'Autorité pour préparer un document consolidé du projet de règlement qui fera l'objet de négociations et de discussions plus approfondies au cours de la vingt-neuvième session, en 2024. Cette démarche nous permettra également d'évaluer les travaux restant à effectuer en cas de non-achèvement des règlements d'exploitation à l'échéance fixée de 2024. Mon pays est d'avis qu'un régime robuste et complet d'exploitation, y compris les règles sur le partage des avantages équitables et la mise en place de tous les mécanismes prévus par la Convention, devrait être développé et opérationnel avant toute mise en valeur de la Zone.

L'adoption et la mise en œuvre rapides de ces instruments, que le Cameroun appelle de tous ses vœux, seront essentielles pour combler les lacunes jusque-là observées pour une meilleure gouvernance de ce secteur et permettre l'atteinte des objectifs relatifs à l'océan, notamment l'objectif de développement durable n° 14. À cet effet, mon pays continuera de s'engager de manière constructive et espère que les mêmes déterminations et flexibilités guideront, comme d'habitude, nos délibérations futures en vue de la mise en place des mécanismes et dispositifs institutionnels toujours plus adaptés aux fins d'une meilleure protection et utilisation durable des mers, des océans et de leurs diverses ressources.

Enfin, mais pas des moindres, à la section V du projet de résolution A/78/L.15, le paragraphe 64 met en relief l'approbation par l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins, à sa vingt-huitième session, du Mémorandum d'accord entre l'Autorité et l'Institut des relations internationales du Cameroun concernant l'établissement d'un programme d'études sur le droit de la mer et la partie XI de la Convention. Mon pays saisit l'occasion que lui offre ce débat pour exprimer sa profonde gratitude aux États membres de l'Autorité internationale des fonds marins pour le soutien apporté à ce projet de partenariat lors de ses travaux en juillet 2023 à Kingston. Cette initiative, sur laquelle le Cameroun fonde de grands espoirs, est le résultat de notre engagement collectif et

constructif pour répondre aux lacunes et insuffisances en matière de connaissances et de compétences des acteurs nationaux et régionaux de l'Afrique dans ce domaine.

La signature, en janvier 2024, du Mémorandum d'accord et la mise en œuvre de ce projet de coopération contribueront au renforcement des connaissances et des compétences des pays africains dans le domaine du droit de la mer et faciliteront davantage leur engagement plus efficient dans les activités de l'Autorité et dans la Zone. C'est le lieu pour moi de réitérer que les très hautes autorités de mon pays attachent une grande importance à ce projet de coopération qui favorisera à long terme la mise sur pied de véritables « pool » et réseau de compétences africains sur les questions relevant du domaine d'activité de l'Autorité.

Compte tenu de son engagement de longue date dans les affaires maritimes et le droit de la mer, de sa volonté politique et des infrastructures adéquates mises en place pour accueillir, à l'Institut des relations internationales du Cameroun, les programmes de renforcement des capacités envisagés, je puis assurer à l'Assemblée qu'avec son accompagnement habituel, le Cameroun répondra sûrement et de manière satisfaisante aux attentes placées en lui par les États Membres.

M. Valtýsson (Islande) (*parle en anglais*) : Cette année, nous célébrons l'adoption et l'ouverture à la signature d'un nouvel accord de mise en œuvre se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il est remarquable de voir que, même dans le contexte géopolitique actuel, la communauté mondiale a pu non seulement mener à bien les négociations, mais aussi faire front commun et adopter par consensus l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, également connu sous le nom de traité sur la haute mer.

Si l'adoption de l'Accord a constitué un grand pas en avant, nous devons néanmoins être conscients que rien n'a encore été conservé ou protégé. Notre voyage ne fait que commencer, et ce n'est que la première étape. Pour que tous nos efforts portent leurs fruits, nous devons d'abord obtenir les 60 ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord. Comme on le répète souvent, l'exploitation durable de l'océan est la pierre angulaire de la prospérité de l'Islande. Un océan en bonne santé et abondant, dont la durabilité à long terme est au cœur de toutes les décisions de gestion, est dans l'intérêt de tous. La conservation et l'exploitation durable des ressources marines ne sont pas des notions distinctes ou contradictoires, mais les deux faces d'une même médaille.

L'Islande reste attachée à la santé de nos océans, et nous considérons l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale comme un complément important aux instruments relatifs au droit de la mer prévus par la Convention, la Constitution des océans. L'Accord nous fournit bon nombre des outils dont nous avons besoin pour atteindre nos objectifs communs, dont certains ont été définis dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui a été adopté par les Parties à la Convention sur la diversité biologique il y a près d'un an. Ce sont là quelques-uns des éléments essentiels que la communauté internationale doit mettre en place pour garantir la bonne santé de nos océans. Le futur traité des Nations Unies sur les matières plastiques, un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, y compris dans le milieu marin, constituera un autre complément vital. L'Islande espère bien que les négociations sur le traité sur les matières plastiques aboutiront.

Sur la base d'une proposition présentée par l'Islande et la Norvège, les États Membres se réuniront pendant une semaine en juin prochain, sous les auspices du Processus consultatif informel ouvert à tous, pour discuter d'un sujet d'une importance capitale, à savoir l'océan en tant que source d'aliments durables. Nous estimons que ce thème revêt une grande importance pour deux raisons principales. Premièrement, la faim et l'insécurité alimentaire dans le monde atteignent des niveaux bien supérieurs à ceux antérieurs à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en 2022, 2,4 milliards de personnes souffraient d'insécurité alimentaire modérée ou grave. Deuxièmement, à l'heure où l'humanité s'efforce désespérément de trouver des moyens de maintenir le réchauffement de la planète en dessous de 1,5 °C, avant qu'il ne soit trop tard, les aliments durables et nutritifs provenant de l'océan peuvent se révéler utiles, en raison de leur faible intensité en carbone. En ce qui concerne les aliments provenant de l'océan, les possibilités sont considérables et les défis importants, et de nouvelles recherches passionnantes sont menées. Les océans et les changements climatiques sont étroitement liés. Nous devons prendre conscience de ce lien et agir en conséquence. L'acidification des océans est un problème différent de celui des changements climatiques, mais la cause profonde est la même : l'utilisation de combustibles fossiles. L'Islande est favorable à l'élimination progressive des combustibles fossiles, et il faut arrêter de les subventionner. Comme l'a dit la Première Ministre de notre pays à la vingt-huitième session de la Conférence

des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, « nous ne devons pas brûler de l'argent public pour faire cuire la planète ». L'humanité doit se tourner vers les énergies renouvelables.

L'élévation du niveau de la mer est en train de s'imposer comme l'un des principaux problèmes mondiaux de notre époque. En raison de la fonte des glaciers dans l'Arctique et ailleurs, l'élévation du niveau de la mer a déjà commencé et changera le monde tel que nous le connaissons, en particulier pour les habitants des petits États insulaires en développement et des zones côtières de faible élévation. L'Islande appuie les travaux menés par la Commission du droit international sur cette question et souligne que les États doivent coopérer dans ce domaine.

Un autre sujet sur lequel les États doivent coopérer, c'est celui des subventions néfastes accordées à la pêche, qui sont un important facteur d'appauvrissement des stocks de poissons mondiaux, notamment en raison de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. L'Accord sur les subventions à la pêche à l'Organisation mondiale du commerce, qui a été adopté l'année dernière, constitue une avancée majeure dans ce domaine. Les négociations se poursuivent à Genève sur les disciplines en suspens concernant les subventions entraînant une surcapacité et une surpêche, y compris cette semaine, sous la présidence de l'Ambassadeur Einar Gunnarsson, de l'Islande. Nous comptons sur les États pour conclure les négociations dans l'intérêt de nos océans et de notre avenir.

L'Islande est fière d'être le pays d'origine du juge Tómas Heiðar, récemment élu Président du Tribunal international du droit de la mer. Le Président Heiðar, qui se consacre au droit de la mer depuis des décennies, met sa vaste expérience, tant pratique qu'académique, au service de la Cour. Le droit de la mer, comme le droit international en général, est ancré dans le règlement efficace des différends. Il s'agit d'un des fondements de l'ordre juridique international fondé sur des règles et l'une des raisons de la contribution majeure de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à la paix et à la sécurité dans le monde.

La Commission des limites du plateau continental poursuit son important travail, face à une charge de travail croissante. L'Islande estime qu'il incombe aux États parties de veiller à ce que la Commission des limites du plateau continental dispose durablement des ressources nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Des solutions adéquates à long terme doivent être trouvées.

La troisième Conférence des Nations Unies sur les océans se profile à l'horizon. L'Islande se réjouit à la perspective de prendre une part active à ce processus et est reconnaissante au Costa Rica et à la France de la

coorganiser. La Conférence nous aidera à mieux cibler et à accélérer l'action dans le cadre de l'objectif de développement durable n° 14, relatif à la vie sous l'eau. Il est certain que nous avons besoin de cette action. Souvenons-nous qu'une respiration sur deux provient de l'océan. Il nourrit des milliards de personnes, fournit des moyens de subsistance et constitue la source de l'amour que nous portons à notre planète bleue.

M. Armbruster (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Les États-Unis accueillent positivement les projets de résolution A/78/L.15 et A/78/L.13, et se félicitent de la tribune offerte par l'Assemblée générale pour aborder ces questions importantes relatives aux océans et à la pêche.

Nous sommes réunis aujourd'hui à la fin d'une autre année exceptionnelle d'action en faveur de la protection de la santé des océans. Les États-Unis ont été fiers d'annoncer des activités d'un montant de près de 6 milliards de dollars à la huitième conférence « Notre océan », tenue en mars, portant sur les aires marines protégées, les économies bleues durables, les changements climatiques, la sécurité maritime, la viabilité des pêches et la pollution marine. Nous félicitons le Gouvernement panaméen d'avoir accueilli cet événement important. La conférence « Notre océan » est devenue un important mobilisateur d'actions concrètes, qui a suscité plus de 2 100 engagements volontaires de la part des gouvernements, du secteur privé et de la société civile depuis qu'elle a été lancée en 2014. Pour la seule année 2023, la Conférence s'est achevée sur plus de 340 annonces, pour un montant total de près de 20 milliards de dollars. Nous attendons avec intérêt l'édition de l'année prochaine, qui sera accueillie par le Gouvernement grec, et nous demandons à la communauté internationale d'intensifier son action par de nouvelles annonces convaincantes.

L'océan demeure soumis à de multiples facteurs de stress, notamment les graves conséquences des émissions de gaz à effet de serre, la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, la pollution plastique et la perte de biodiversité. Face à ces défis multidimensionnels, il faut trouver d'autres solutions innovantes pour protéger les océans, les moyens de subsistance qu'ils offrent et les services écosystémiques qu'ils fournissent. Aucune question n'est plus transversale que celle des changements climatiques. Comme l'a dit le Président Biden, les changements climatiques sont la menace existentielle de notre époque. Avec l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre, nos océans se réchauffent, le niveau des mers s'élève, l'acidification des océans s'accroît et les océans deviennent moins productifs, avec des effets en cascade sur les populations et les moyens de subsistance. L'un des

effets les plus dévastateurs est l'élévation du niveau de la mer. Les États-Unis estiment que l'élévation du niveau de la mer provoquée par les changements climatiques dus à l'activité humaine ne doit pas réduire les zones maritimes dont dépendent les États insulaires et les autres États côtiers. Nous nous engageons à préserver la légitimité des zones marines légalement établies et des droits et privilèges qui y sont associés. Les États-Unis ne contesteront pas les lignes de base et les limites des zones maritimes légalement établies qui ne sont pas modifiées par la suite malgré l'élévation du niveau de la mer causée par les changements climatiques. Nous exhortons les États Membres à adopter une approche analogue.

Nous devons également réduire les émissions afin de pouvoir atteindre l'objectif consistant à maintenir le réchauffement de la planète en dessous de 1,5 °C et d'améliorer la résilience des océans et des côtes. Il faut notamment exploiter les possibilités offertes par des solutions climatiques fondées sur l'océan. L'océan recèle un potentiel inexploité pour faire face aux menaces liées aux changements climatiques. Par exemple, nous devons accélérer la transition vers un transport maritime à zéro émission par des efforts tels que le Green Shipping Challenge, pour faciliter la production de carburants à zéro émission, l'investissement dans des navires et des technologies à zéro émission, ainsi que la création et le développement de corridors de transport maritime écologiques. Il nous a été agréable de nous joindre à d'autres États Membres pour saluer la Stratégie de l'Organisation maritime internationale (OMI) de 2023 concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires, qui renforce considérablement l'ambition de l'OMI et constitue une forte contribution du secteur du transport maritime. En mars, le Président Biden a publié le tout premier plan d'action du Gouvernement des États-Unis pour le climat océanique, qui illustre l'importance accordée par les États-Unis au pouvoir de la connaissance, de la science, de la technologie et de l'innovation pour parvenir à un climat stable, à des océans sains, à de bons emplois, à des économies saines et à une société équitable et juste.

Le plan d'action pour le climat océanique définit trois objectifs qui mobilisent le Gouvernement et la société civile des États-Unis pour prendre des mesures efficaces et innovantes en faveur du climat océanique : premièrement, créer un avenir neutre en carbone, sans émissions qui causent les changements climatiques et nuisent à la santé humaine ; deuxièmement, accélérer les solutions qui exploitent la capacité des systèmes côtiers et océaniques naturels à absorber et à stocker les gaz à effet de serre ; et, troisièmement, renforcer la résilience des communautés face aux changements océaniques en

développant des solutions basées sur les océans qui aident les communautés à s'adapter et à prospérer, en particulier les communautés côtières qui dépendent de la pêche.

Le plan d'action pour le climat océanique définit des actions prioritaires, notamment l'augmentation de l'éolien en mer et de l'énergie marine, la décarbonisation du secteur du transport maritime, l'extension des zones marines protégées et la conservation et la restauration des habitats côtiers et marins qui stockent naturellement le carbone, appelé carbone bleu, afin d'améliorer la résilience des écosystèmes océaniques. Les États-Unis sont favorables à la poursuite de la recherche et de la surveillance afin d'améliorer la compréhension des ressources potentielles des fonds marins et de leurs implications. Nous soutenons les efforts visant à assurer une protection efficace du milieu marin et un accès responsable aux minéraux essentiels pour la transition vers les énergies propres. Les États-Unis continueront de plaider auprès de l'Autorité internationale des fonds marins en faveur de la mise en place d'un cadre réglementaire stable et scientifique, reconnu au niveau international, pour l'exploitation des ressources minérales des fonds marins dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, qui garantisse une protection efficace de l'environnement marin. Les États-Unis préconisent la mise en place d'un tel cadre depuis des décennies et continueront à le faire.

Un autre outil essentiel pour la protection de la biodiversité et de la santé des océans a été l'adoption et l'ouverture à la signature du nouvel Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, également connu sous le nom de traité sur la haute mer. Les États-Unis ont fermement soutenu les efforts de nombreux États Membres pour saluer l'adoption et l'ouverture à la signature de cet accord historique, et nous regrettons que cela n'ait été reflété ni dans le projet de résolution, sur les océans (A/78/L.15), ni dans le projet de résolution, sur la pêche (A/78/L.13). Le traité sur la haute mer est une occasion sans précédent de coordonner la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité en haute mer entre les régimes de gestion, en incluant, pour la première fois, l'adoption d'une approche coordonnée et intersectorielle en vue de créer des aires marines protégées en haute mer. L'Accord sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine est essentiel au soutien de l'utilisation durable des ressources marines, au maintien de l'intégrité des écosystèmes océaniques et à la conservation de la diversité biologique marine. Les États-Unis ont eu le plaisir de

signer l'Accord en septembre et ont entamé la procédure nationale de ratification. Nous entendons travailler avec la communauté mondiale pour préparer la mise en œuvre du traité lorsqu'il entrera en vigueur.

Mais nous ne pouvons pas nous permettre de nous arrêter là. Nous devons également protéger et restaurer les écosystèmes côtiers qui stockent le carbone et protègent nos littoraux des effets des changements climatiques. C'est une des raisons pour lesquelles nous avons lancé l'Ocean Conservation Pledge (Engagement pour la conservation des océans), par lequel les gouvernements s'engagent à conserver ou à protéger au moins 30% des eaux océaniques relevant de leur juridiction d'ici à 2030. À ce jour, 19 pays y ont souscrit et nous encourageons tous les autres à nous rejoindre. Une action ambitieuse est essentielle pour protéger la biodiversité, préserver la santé des océans et accroître la résilience des écosystèmes marins.

Un objectif de conservation de 30% d'ici à 2030 a été défini par des chercheurs éminents comme le minimum nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des systèmes océaniques. Les États-Unis soutiennent pleinement l'objectif de conserver ou de protéger 30% de l'océan à l'échelle mondiale d'ici à 2030, et nous sommes déçus qu'un petit groupe de délégations ait bloqué le consensus sur la reconnaissance de cet objectif important, ce qui a été une occasion manquée.

Nous devons continuer de renforcer la protection des écosystèmes et des ressources marines dans notre gestion des pêches. C'est pourquoi nous sommes satisfaits que le projet de résolution A/78/L.13 accueille favorablement la détermination par l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest de mesures de gestion visant à protéger les habitats marins vulnérables. Nous encourageons les autres organismes locaux de gestion halieutique à entreprendre, s'ils ne l'ont pas encore fait, une analyse des mesures de gestion fondée sur des données probantes.

Les activités de pêche dans le monde entier contribuent aux moyens de subsistance et à la sécurité alimentaire. Pourtant, la pêche continue d'être menacée par l'absence de gestion scientifique et par la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, qui ont des répercussions sur tous les aspects de la vie, de la santé des écosystèmes et des communautés côtières au développement économique et à la prospérité des États. La pêche illégale, non déclarée et non réglementée endommage nos océans, compromet la sécurité maritime et met en péril les pêches respectueuses de la loi et les populations qui dépendent des poissons. Trop souvent, la pêche illégale, non déclarée et non réglementée s'accompagne d'activités criminelles comme les trafics

et les violations des droits du travail, y compris le travail forcé. En l'absence de contrôle, ces atteintes compromettent la compétitivité économique, la sûreté maritime, la durabilité des pêches et les moyens de subsistance et les droits humains des pêcheurs du monde entier. Nous sommes très heureux que le projet de résolution A/78/L.13 fasse avancer ces efforts en encourageant les États à établir des normes pour des conditions de travail décentes pour les équipages, les inspecteurs et les observateurs.

Bien que les problèmes posés par la pêche illégale, non déclarée et non réglementée soient omniprésents et complexes, nous ne devons pas craindre de nous attaquer à ces défis et d'améliorer nos normes. Nous devons également soutenir les personnes qui travaillent dans le secteur de la pêche et les communautés qui en dépendent. En plus de reconnaître le travail en cours pour augmenter la protection du travail dans le secteur de la pêche, les États-Unis sont heureux de constater une reconnaissance accrue des femmes, des populations autochtones et des communautés locales dans le secteur de la pêche.

Pour un avenir durable et résilient face aux changements climatiques, nous devons soutenir la viabilité des pêches et des systèmes alimentaires sans dégrader encore plus les habitats ou les écosystèmes océaniques, en particulier à la lumière de la crise climatique qui modifie les écosystèmes marins et les pêcheries qui en dépendent. Pour mieux comprendre les incidences des changements climatiques sur les pêches et s'y adapter, les États-Unis attendent avec intérêt le dix-septième cycle de consultations des États parties à l'Accord sur les stocks de poissons, qui se tiendra au premier semestre 2024 et portera sur la gestion durable des pêches face aux changements climatiques. Nous sommes satisfaits des recommandations de la Conférence de révision de l'Accord sur les stocks de poissons qui s'est tenue en mai 2023 et nous sommes heureux de voir que les États sont encouragés à les mettre en œuvre dans le projet de résolution A/78/L.13.

Les États-Unis soulignent l'importance capitale du droit international, tel qu'il est énoncé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont l'universalité et le caractère unitaire sont mis en avant dans le projet de résolution A/78/L.15. Alors que nous sommes témoins de tentatives d'entraver l'exercice légitime des droits et libertés de navigation au titre du droit international, nous devons plus que jamais maintenir notre ferme détermination à défendre ces droits et ces libertés. Nous appelons tous les États à régler leurs différends territoriaux et maritimes de manière pacifique et sans coercition, conformément au droit international, et à respecter les libertés de navigation et de survol ainsi que les autres utilisations légales de la mer dont jouissent tous les utilisateurs du domaine maritime.

Nous exprimons une nouvelle fois notre profonde inquiétude face aux revendications maritimes étendues et illégales en mer de Chine méridionale qui ne sont pas fondées sur la Convention, et nous appelons tous les demandeurs à mettre leurs revendications maritimes en conformité avec le droit international de la mer.

En ce qui concerne les projets de résolution A/78/L.15 et A/78/L.13, nous soulignons notre opposition aux efforts déployés par les États Membres pour les utiliser afin de conférer une légitimité aux documents non négociés en les plaçant sur un pied d'égalité avec les résultats obtenus par consensus. Les États-Unis s'opposent au processus qui a abouti à des déclarations du pays hôte lors de la quinzième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique qui n'ont pas été négociées, et nous ne pensons pas qu'elles devraient être accueillies favorablement dans l'un ou l'autre des projets de résolution.

Cette année, nous avons assisté à des efforts visant à légitimer des résultats non consensuels au sein des commissions de l'Assemblée générale. Des tentatives répétées ont été faites pour approuver des documents qui n'avaient pas été convenus au niveau intergouvernemental en poussant à leur inclusion dans les projets de résolution de l'Assemblée générale. Les États-Unis renouvellent leur soutien aux objectifs énoncés dans le Cadre mondial de la biodiversité. Dans le même temps, ils estiment, par principe, que les textes de l'ONU ne devraient faire référence qu'aux documents finaux ou aux décisions qui ont fait l'objet de négociations et qui reflètent un consensus.

En ce qui concerne les deux projets de résolution A/78/L.15 et A/78/L.13, nous renvoyons les États Membres à la déclaration d'ordre général que nous avons faite le 9 novembre à la Deuxième Commission, qui explique notre position sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Programme d'action d'Addis-Abeba, le transfert de technologie et l'indépendance institutionnelle de l'Organisation mondiale du commerce.

Nous tenons à remercier les coordonnateurs des consultations sur le projet de résolution A/78/L.15 et le projet de résolution A/78/L.13, M^{me} Natalie Morris-Sharma, de Singapour, et M. Andreas Kravik, de la Norvège, respectivement, de leur excellente coordination. Nous remercions également la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour ses conseils techniques et son ardeur au travail tout au long des consultations sur les deux projets de résolution. Enfin, nous remercions les délégations de la souplesse et de la coopération dont elles ont fait montre pour relever ensemble les défis nombreux et complexes qui nous attendent en lien avec les océans et les pêches.

M. Nagano (Japon) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je voudrais saisir cette occasion pour remercier M^{me} Natalie Morris-Sharma, de Singapour, et M. Andreas Kravik, de la Norvège, pour l'excellent travail qu'ils ont accompli en tant que coordonnateurs des projets de résolution A/78/L.15 et A/78/L.13, respectivement. Le Japon souhaite également remercier les autres États Membres de leurs contributions, ainsi que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de son appui inestimable.

Comme il l'a fait les années précédentes, le Japon a décidé de se porter coauteur de l'important projet de résolution sur les océans et le droit de la mer (A/78/L.15), car il croit fermement en l'universalité et au caractère unitaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui régit toutes les activités intéressant les océans et les mers, en particulier la liberté de navigation et de survol, la liberté en haute mer, la protection et la préservation du milieu marin, ainsi que le règlement pacifique des différends.

Cependant, nous avons observé ces dernières années des évolutions qui vont à l'encontre de l'ordre maritime fondé sur l'état de droit. Compte tenu du caractère universel et unitaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, toutes les revendications maritimes doivent être fondées sur les dispositions pertinentes de la Convention, qui constitue la base pour déterminer les droits et intérêts légitimes des États sur les zones maritimes. Il est inacceptable de faire des affirmations juridiques comme s'il existait un droit international général qui primerait sur les questions couvertes intégralement par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

À cet égard, le Japon a défendu trois principes de l'état de droit en mer. Premièrement, les États doivent formuler et clarifier leurs revendications sur la base du droit international. Deuxièmement, ils ne doivent pas recourir à la force ou à la coercition pour tenter de faire valoir leurs revendications. Troisièmement, ils doivent chercher à régler leurs différends par des moyens pacifiques.

Cette année, le monde a réalisé de nouveaux progrès dans l'élaboration de l'ordre maritime dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Dans le domaine de la protection de l'environnement maritime, un instrument international juridiquement contraignant, le nouvel Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, a été adopté en juin après près de 20 ans de négociations inlassables. Il représente la ferme volonté de la communauté internationale dans son ensemble de

s'attaquer à la question de longue date de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine, le Japon s'est engagé activement dans divers efforts, notamment en versant des contributions volontaires au Fonds japonais pour la biodiversité dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et en participant activement à la négociation d'un accord international visant à lutter contre la pollution due aux déchets plastiques. Nous pensons que ces efforts contribueront à la mise en œuvre effective de l'Accord sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine, mise en œuvre qui nécessite la participation universelle des États Membres, et le Japon appelle à son entrée en vigueur et à son application rapides, comme le mentionne le communiqué publié par les dirigeants du Groupe des Sept réunis à Hiroshima.

Le Japon réaffirme également sa vive inquiétude quant aux effets néfastes des changements climatiques sur les océans et les mers. En tant que pays maritime, le Japon est particulièrement soucieux de remédier aux effets de l'élévation du niveau de la mer causée par les changements climatiques. L'élévation du niveau de la mer est une autre question urgente à laquelle la communauté internationale est confrontée aujourd'hui et qui a une incidence directe sur la paix et la sécurité dans le monde. En effet, de nombreux pays, y compris des États insulaires, sont exposés à des menaces imminentes et à diverses incertitudes en raison de l'élévation du niveau de la mer. La stabilité et la prévisibilité juridiques qu'offre le droit international sont les bases dont les États ont besoin pour relever les défis posés par l'élévation du niveau de la mer. C'est pourquoi il convient de préserver la primauté de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans. Cette année, le Japon a adopté sa position officielle, à savoir que les lignes de base et zones maritimes établies en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer peuvent être maintenues nonobstant le recul des littoraux dû aux changements climatiques. Le Japon salue les travaux effectués sur cette question par la Commission du droit international depuis 2019 et espère que, parallèlement à ces travaux, le débat entre les États se poursuivra.

Nous regrettons vivement qu'une délégation ait choisi de porter une accusation sans fondement contre le Japon aujourd'hui. En ce qui concerne les eaux traitées par le Système avancé de traitement des liquides à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, le Japon ne rejette jamais les eaux traitées en mer d'une manière qui mette en danger

la santé humaine et l'environnement marin. Le rapport complet de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur l'examen de la sûreté de l'eau traitée au moyen du Système avancé de traitement des liquides à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi a également conclu que l'approche adoptée pour le rejet en mer des eaux traitées par ce système et les activités s'y rapportant sont conformes aux normes de sécurité internationales pertinentes, et que l'impact radiologique sur les humains et l'environnement est négligeable. L'AIEA et des experts internationaux ont examiné nos efforts, et l'examen et le suivi se poursuivront de manière transparente. Cette question ne doit pas faire l'objet de discussions politiques. Nous ne pouvons accepter aucune allégation sans fondement ni preuve scientifique. Le Japon demeure pleinement engagé à respecter le principe de transparence en fournissant des informations fondées sur des preuves scientifiques.

Le Japon continuera de coopérer avec les autres États Membres qui, comme lui, sont convaincus de l'importance de la valeur universelle de l'état de droit, et poursuivra ses efforts en ce sens, notamment pour favoriser l'instauration d'une région Indopacifique libre et ouverte.

Enfin, qu'il me soit permis d'exprimer à nouveau le souhait du Japon que le projet de résolution A/78/L.15, fruit des efforts persistants des États Membres, soit dûment adopté par l'Assemblée générale.

M^{me} Dime Labille (France) : La France souscrit pleinement à la déclaration prononcée au nom de l'Union européenne et ses États membres (voir A/78/PV.43), et souhaite formuler quelques commentaires à titre national.

Nous tenons à remercier à notre tour Singapour et la Norvège pour avoir facilité les négociations des deux projets de résolution inscrits à l'ordre du jour (A/78/L.13 et A/78/L.15), ainsi que le Secrétariat, et en particulier la Division des Affaires maritimes et du droit de la mer, pour leur soutien constant.

Il est important de noter que, cette année également, ces résolutions rappellent la portée unique et la visée universelle de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette convention instaure un équilibre fondamental entre libertés, droits et obligations des États et des usagers de l'ensemble des mers et océans. Ce cadre juridique a été récemment renforcé par l'adoption, après plus de 15 ans de négociations et cinq conférences intergouvernementales, de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. La France se félicite vivement de

l'adoption de ce cadre protecteur des océans, qui s'inscrit parfaitement dans le contexte de prise en compte grandissante de l'urgence climatique et qui contribuera à la mise en œuvre de l'objectif de protection d'au moins 30 % des mers et des océans d'ici 2030, prévu dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopté il y a un an. La France, avec l'Union européenne et ses États membres, a joué un rôle moteur lors des négociations de cet accord. Elle entend poursuivre son action, notamment au sein de la coalition de la haute ambition pour le traité sur la biodiversité en haute mer, lancée lors du One Ocean Summit en février 2022, en faveur d'une entrée en vigueur de l'Accord la plus rapide possible.

À cet égard, la France se joint à l'Union européenne et ses États membres pour témoigner de sa profonde déception quant à la formulation retenue dans le projet de résolution A/78/L.15, qu'elle juge trop peu ambitieuse. Nous regrettons en effet qu'il n'eût pas été possible de convenir d'un langage plus fort, orienté vers l'action, hommage au caractère historique de cet accord et à son ambition. Ce commentaire est tout aussi à propos s'agissant de la formulation retenue dans la résolution concernant le Cadre mondial de la biodiversité (voir A/78/461/Add.6).

Le changement climatique constitue un défi de taille et ses conséquences sont au cœur de toutes les préoccupations. La France, particulièrement concernée par l'élévation du niveau de la mer par sa présence notamment dans le Pacifique, l'océan Indien et la région Caraïbe, partage les préoccupations légitimes qu'expriment avec force les communautés d'outre-mer et les petits États insulaires, pour qui le sujet est vital. Nous saluons ainsi le travail important de la Commission du droit international sur les conséquences juridiques de la montée des eaux. Il nous faut identifier et mettre en œuvre sans délai des solutions pragmatiques dans le cadre juridique existant.

La France saisit cette occasion pour saluer également le travail remarquable effectué par les trois organes institués par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Tout d'abord, la Commission des limites du plateau continental poursuit inlassablement son travail, essentiel, et doit à ce titre disposer de ressources viables.

Ensuite, la France demeure un fervent soutien de l'Autorité internationale des fonds marins, et continuera à contribuer activement à ses travaux, non seulement dans l'attente de l'élaboration d'un cadre juridique aussi robuste et protecteur de l'environnement que possible, mais surtout pour accroître la connaissance scientifique des grands fonds marins en vue de leur protection. À ce titre, nous restons pleinement investis dans le développement de la recherche scientifique et nous félicitons des deux décisions

adoptées par le Conseil en juillet 2023, qui traduisent la volonté des États de ne pas commencer l'exploitation des fonds marins avant l'adoption du cadre juridique nécessaire. Nous restons fermement engagés en faveur d'un moratoire sur l'exploitation des grands fonds marins et saluons le nombre croissant d'États à avoir adopté une position affinitaire, cruciale pour la préservation de la zone.

Enfin, nous saluons le travail du Tribunal international du droit de la mer, saisi, tout comme l'est la Cour internationale de Justice, sur un sujet plus global mais complémentaire, d'une demande d'avis consultatif portant sur les obligations des États en matière de protection et de préservation du milieu marin.

Cette lutte contre le changement climatique, qui ne se cantonne d'ailleurs plus aux échanges intergouvernementaux et s'ouvre à la société civile, est de plus en plus prégnante dans le débat international. La vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP), qui se réunit actuellement pour établir un bilan mondial des engagements pris lors de la COP 21, doit ainsi permettre de fixer un nouveau cap dans l'action climatique des pays et rendre possible la limitation de la hausse de température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels.

M^{me} Nabeta (Ouganda), Vice-Présidente, assume la présidence.

Pour conclure, ce sont bien tous ces enjeux que la France et le Costa Rica proposent de traiter dans le cadre de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'océan, qui se réunira à Nice en juin 2025. Ce grand moment de mobilisation sera à n'en pas douter un jalon important dans notre combat pour la protection de l'océan.

M. Lippwe (États fédérés de Micronésie) (*parle en anglais*) : Les États fédérés de Micronésie s'associent aux déclarations faites au nom du Groupe des 77 et de la Chine, de l'Alliance des petits États insulaires et du Forum des îles du Pacifique (voir A/78/PV.43).

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est la constitution des océans, définissant le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités océaniques et marines. À cet égard, nous nous réjouissons à la perspective de l'adoption des projets de résolution A/78/L.15 et A/78/L.13, et nous remercions les coordonnateurs de Singapour et de la Norvège pour leur travail sur les projets respectifs.

Je voudrais tout d'abord évoquer le travail auquel la Micronésie a participé dans notre propre région et qui se

reflète aujourd'hui dans les projets de résolution dont nous sommes saisis. En 2021, les dirigeants du Forum des îles du Pacifique ont adopté la Déclaration historique sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. Le soutien exprimé par de nombreux membres de la communauté internationale aux éléments centraux de la Déclaration, y compris par plusieurs grands groupes de pays, est tout à fait bienvenu. Nous demandons instamment aux autres membres de la communauté internationale d'accorder une attention positive à la Déclaration et d'indiquer de la même manière qu'ils la soutiennent. À cet égard, la Micronésie a déposé auprès du Secrétaire général toutes les cartes et les coordonnées géographiques des points de toutes nos zones maritimes établies dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous collaborons également activement avec la Commission des limites du plateau continental sur divers rapports nationaux.

Dans le même ordre d'idées, les dirigeants du Forum des îles du Pacifique ont adopté le mois dernier une nouvelle Déclaration sur la continuité de l'État et la protection des personnes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. Elle déclare notamment que le statut d'État et la souveraineté des membres du Forum, tels que la Micronésie, seront maintenus, ainsi que les droits et les devoirs qui y sont liés, malgré les effets de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. La Déclaration stipule en outre que les membres du Forum, individuellement et collectivement, assument une responsabilité importante pour assurer la protection de nos populations et s'engagent à protéger les personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, notamment en ce qui concerne les obligations en matière de droits humains, le statut politique, la culture, le patrimoine culturel, l'identité et la dignité, ainsi que la satisfaction des besoins essentiels. La Déclaration conclut en appelant la communauté internationale à la soutenir et à coopérer à la réalisation de ses objectifs, conformément au devoir de coopération et aux principes d'équité et de justice. Nous adressons cet appel à nos collègues de l'Assemblée générale et à la communauté internationale.

La Micronésie se félicite de la nouvelle formulation du projet de résolution A/78/L.15, qui souligne l'importance de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales pour la conservation et l'utilisation durable de l'océan et de ses ressources. Nous nous félicitons également de la nouvelle formulation du projet de résolution A/78/L.13 concernant

les contributions des peuples autochtones et des communautés locales au secteur de la pêche, ainsi que les défis auxquels ils sont confrontés dans ce secteur. La communauté internationale reconnaît de plus en plus la pertinence des peuples autochtones et des communautés locales dans de multiples aspects du programme relatif aux océans. Nous attendons avec intérêt de collaborer avec les membres dans les années à venir pour renforcer les références aux peuples autochtones et aux communautés locales, à leurs droits et à leurs connaissances dans les futurs projets de résolution.

J'en viens maintenant au travail que la Micronésie accomplit au niveau mondial. Des progrès importants ont été réalisés en ce qui concerne l'océan en 2023. Plus tôt cette année, nous avons conclu les négociations sur l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. La Micronésie est fière d'avoir été le premier pays à signer cet accord, et nous espérons qu'il entrera rapidement en vigueur. La Micronésie s'est également engagée à atteindre l'« objectif 30 x 30 » et nous nous félicitons de l'adoption par consensus du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris son objectif de protéger 30 % des zones côtières et marines de la planète d'ici à 2030.

Un autre processus important dans lequel nous sommes engagés est celui du comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin. Nous espérons des progrès rapides et un document final solide et ambitieux. Nous saluons également le travail du Costa Rica et de la France qui s'emploient à arrêter les modalités de la Conférence des Nations Unies sur l'océan de 2025 et de ses travaux préparatoires. Nous espérons que le projet de résolution qui sera prochainement présenté sera rapidement adopté.

Une gestion durable des pêches est fondamentale pour la Micronésie et pour le bien-être de nos populations et de nos économies. Nous restons déterminés à gérer ces ressources de manière responsable, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux instruments connexes. Les changements climatiques et l'acidification des océans sont des menaces constantes pour la Micronésie, et les pêches ne sont pas à l'abri. À cet égard, nous attendons avec intérêt le dix-septième cycle de consultations des États parties à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, qui se tiendra l'année prochaine et qui portera sur la gestion durable des pêches face aux changements climatiques.

Beaucoup a été fait, mais il reste beaucoup à faire. La Micronésie continuera à contribuer aux efforts de la communauté internationale pour conserver et utiliser durablement nos océans et leurs ressources au bénéfice des générations actuelles et futures de l'humanité.

M. Jadoon (Pakistan) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier le Secrétaire général et le Secrétariat pour les rapports présentés au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer » (A/78/67, A/78/77, A/78/113, A/78/129 et A/78/521).

La santé des océans continue de se dégrader considérablement, ce qui constitue une grave menace pour l'écosystème le plus étendu de la planète. La détérioration de l'état de santé du milieu marin n'est pas seulement une préoccupation environnementale, c'est aussi un problème socioéconomique qui a des répercussions sur les moyens de subsistance de milliards de personnes dans le monde. Nos océans subissent d'immenses pressions et sont confrontés à une multitude de menaces graves, notamment les effets dévastateurs des changements climatiques, qui contribuent à l'élévation du niveau de la mer et à l'acidification des océans. La dégradation et la pollution de l'environnement, qui vont de la pollution marine aux produits chimiques nocifs, détériorent encore plus la santé et la durabilité de nos océans. La destruction des habitats marins et la perte de biodiversité sont également des préoccupations pressantes.

Les nouvelles technologies maritimes constituent une voie prometteuse pour faciliter l'observation des océans, en favorisant la résilience des océans et des communautés côtières et en atténuant les effets des changements climatiques. Ces avancées pourraient jouer un rôle crucial dans la décarbonation du secteur du transport maritime, la lutte contre la pollution et le développement des sources d'énergie renouvelables. L'amélioration de la collecte de données, rendue possible par ces technologies, pourrait considérablement améliorer les sciences de la mer et contribuer aux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable.

Les nouvelles technologies maritimes ont le potentiel de nous aider à atteindre les cibles fixées dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'objectif de développement durable n° 14 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des océans, des mers et des ressources marines. Pourtant, en raison de l'existence de la fracture numérique Nord-Sud, de nombreux États en développement peinent toujours à renforcer leurs moyens de mise en œuvre et à développer des partenariats en vue d'œuvrer à la pérennité des océans. Si l'on ajoute à cela l'insuffisance des

financements et des investissements disponibles et accessibles permettant de développer une économie bleue durable, les pays du Sud se trouvent confrontés à un défi majeur. Il est donc impératif de renforcer ces capacités, notamment grâce aux transferts de techniques marines, si l'on veut pouvoir relever ces défis. Tout cela requiert une action urgente de la part de la communauté internationale. L'amélioration de la gouvernance des océans et le renforcement des cadres juridiques sont donc essentiels pour la paix et la sécurité internationales, l'interconnectivité, l'économie bleue et la réalisation des objectifs de développement durable dans les délais fixés.

Le Pakistan attache également une grande importance aux travaux des trois organes créés en vertu de la Convention : le Tribunal international du droit de la mer, la Commission des limites du plateau continental et l'Autorité internationale des fonds marins. Depuis sa création, cette dernière est le principal organe chargé de la gestion de la Zone et de ses vastes ressources en tant que patrimoine commun de l'humanité. Alors que ma délégation continue de suivre avec intérêt les négociations en cours sur le parachèvement d'un instrument relatif à l'exploitation minière des grands fonds marins au sein de l'Autorité internationale des fonds marins, nous sommes d'avis qu'un régime d'exploitation solide et complet, comprenant des règles sur le partage équitable des avantages, devrait être mis en place avant le lancement des activités d'exploitation minière où que ce soit dans la Zone.

Avec l'adoption de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, le principe du patrimoine commun de l'humanité continue de guider et sous-tendre le nouveau régime juridique applicable à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, y compris en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques marines et le partage des avantages en découlant. Le Pakistan espère que ce nouvel accord contribuera à la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable, qui tienne compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des États en développement.

Le Pakistan apprécie sincèrement les travaux de la Commission des limites du plateau continental, qui se sont intensifiés d'année en année en raison du nombre croissant de demandes présentées par les États en vue de la délimitation de leurs plateaux continentaux au-delà de 200 milles marins. À cet égard, le Pakistan tient à rappeler que, durant l'examen des soumissions, la Commission doit continuer à tenir dûment compte de son règlement intérieur. Lorsqu'il

existe un différend terrestre ou maritime, la Commission ne doit pas examiner une demande présentée par l'un des États concernés par le différend avant que tous les États qui sont parties à ce différend n'aient donné leur consentement préalable, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'annexe I du Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental.

Pour terminer, le Gouvernement pakistanais renouvelle son attachement absolu au Programme 2030, y compris l'objectif de développement durable n° 14 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des océans, des mers et des ressources marines. Le Pakistan est prêt à coopérer et à collaborer avec d'autres nations dans cette entreprise.

M^{me} Squeff (Argentine) (*parle en espagnol*) : Qu'il me soit permis, d'entrée de jeu, de remercier Singapour et la Norvège de leur leadership dans la conduite des négociations sur les projets de résolution A/78/L.15 et A/78/L.13, respectivement.

Comme elle le fait chaque année, ma délégation souhaite réaffirmer que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est l'une des contributions les plus évidentes au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre les nations. La Convention constitue l'un des instruments internationaux ayant les plus grandes répercussions économiques, stratégiques et politiques. L'objectif des négociateurs de la Convention était de régler, au moyen d'un seul instrument, toutes les questions relatives au droit de la mer. Ses dispositions forment donc un équilibre délicat de droits et d'obligations des États, qui doit être préservé même lors du règlement de nouveaux problèmes liés au droit de la mer dans les processus établis dans le cadre de l'Assemblée générale.

La conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale est l'un des thèmes actuels les plus pertinents du droit de la mer. C'est pourquoi l'Argentine se félicite de l'adoption récente de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, qui constitue une avancée considérable pour le multilatéralisme, en termes d'efforts pour relever les défis de la préservation de la santé des océans pour les générations actuelles et futures. Cet accord historique apportera une contribution énorme à la préservation et à la restauration de l'environnement marin et au progrès de la recherche scientifique dans le monde entier, ce qui n'aurait pas été possible sans la détermination et le sens de la justice des pays en développement.

L'Argentine exprime à nouveau sa reconnaissance à la Commission des limites du plateau continental pour le travail qu'elle continue de mener et dire une fois de plus sa préoccupation quant aux conditions de service de ses membres. Bien qu'il existe des mesures provisoires, il reste à trouver une solution permanente aux problèmes soulevés, y compris celui de la couverture médicale. Nous devons veiller à ce que la Commission dispose de ressources adéquates et de conditions de service qui soient à la hauteur de l'importance de son travail.

Je tiens également à saluer le travail essentiel de l'Autorité internationale des fonds marins, ainsi que les négociations importantes sur le code d'exploitation minière des fonds marins qui se déroulent au sein de son conseil et qui permettront de passer de la phase d'exploration à la phase d'exploitation des ressources minérales dans la Zone.

Néanmoins, nous sommes conscients qu'il ne sera pas possible de passer à la phase d'exploitation sans adopter un cadre réglementaire solide qui tienne compte des questions techniques, environnementales et financières qui doivent être conçues pour garantir que les activités d'exploitation menées dans la Zone sont conformes aux meilleures pratiques et normes disponibles en matière de protection de l'environnement marin et de respect du patrimoine commun de l'humanité, comme l'exige la Convention. À cet égard, à l'instar de la réglementation minière de la Zone, le mécanisme de paiement et de distribution des avantages doit être défini et l'entreprise doit être opérationnelle, sans quoi il sera incomplet.

Ma délégation tient à redire sa préoccupation face à une tendance qui consiste à tenter d'utiliser les résolutions de l'Assemblée générale pour légitimer les tentatives des organisations régionales de gestion des pêches d'adopter des mesures qui dépassent le champ d'application spatial, matériel et personnel de ces entités. L'Argentine s'oppose à ce que les résolutions de l'Assemblée générale soient interprétées de la sorte, en particulier en ce qui concerne les mesures par lesquelles ces organisations revendiquent une quelconque autorité à l'égard des navires battant pavillon de pays qui n'en sont pas membres.

Pour terminer, je tiens à signaler que l'Argentine possède un littoral de près de 5 000 kilomètres et a toujours défendu avec ferveur le régime international établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous estimons que, pour maintenir une coexistence pacifique dans les mers et les océans, il est essentiel que la communauté internationale continue de traiter les questions qui émergent en matière de droit de la mer dans le cadre de la Convention. Nous saisissons cette occasion pour appeler à nouveau tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention à le faire et à contribuer à son universalité.

M^{me} Adire (Nauru) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Madame la Présidente, de me donner l'occasion de m'exprimer sur les importants projets de résolution sur les océans et le droit de la mer (A/78/L.15) et sur la viabilité des pêches (A/78/L.13).

Nauru s'associe aux déclarations faites par le représentant de Cuba au nom du Groupe des 77 et de la Chine, par la représentante du Samoa au nom de l'Alliance des petits États insulaires et par la représentante du Royaume des Tonga au nom du Forum des îles du Pacifique (voir A/78/PV.43).

Qu'il me soit permis, tout d'abord, de remercier sincèrement la facilitatrice de Singapour, M^{me} Natalie Morris-Sharma, et le facilitateur de la Norvège, M. Andreas Kravik, d'avoir mené à bien les négociations sur les projets de résolution A/78/L.15 et A/78/L.13, respectivement. Nous sommes satisfaits de la manière constructive et diligente dont ils ont dirigé nos débats. Nous remercions également la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de ses efforts et de son concours à nos travaux.

Le bien-être de notre peuple est étroitement lié aux ressources que nous fournissent ces eaux, dont nos moyens de subsistance dépendent fortement. Cette dépendance était particulièrement marquée quand Nauru a rencontré des difficultés économiques, par le passé, alors que l'océan constituait notre principale source de revenus et de nourriture et permettait à notre peuple de survivre grâce à ses propres ressources. Il est donc primordial pour Nauru de veiller à l'intégrité de l'océan en vue d'assurer sa conservation et son utilisation durable.

Malgré les progrès considérables réalisés dans le domaine de la gouvernance des océans, nous sommes toujours confrontés à des défis importants, notamment la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et l'aggravation des effets néfastes des changements climatiques. Ces menaces mettent en péril la diversité de la vie marine, la santé et la résilience des océans, compromettant ainsi les moyens de subsistance, la sécurité et le patrimoine commun de notre communauté mondiale. C'est pourquoi nous accueillons avec satisfaction les projets de résolution A/78/L.15 et A/78/L.13, qui soulignent l'importance de la gouvernance des océans en tenant à jour les travaux que nous entreprenons en tant que communauté mondiale.

Nauru se félicite des progrès accomplis dans le cadre de l'Autorité internationale des fonds marins en ce qui concerne le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Nous œuvrons activement à la réalisation de cet objectif, comme en témoigne notre décision de recourir à la règle des deux

ans conformément à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et nous sommes déterminés à réussir. Nous restons optimistes, nous poursuivrons notre collaboration de bonne foi avec les membres de l'Autorité internationale des fonds marins, et nous continuerons de leur demander de mettre au point et d'adopter un cadre réglementaire exemplaire.

M^{me} Tahzib-Lie (Royaume des Pays-Bas), Vice-Présidente, assume la présidence.

À ce stade, je me dois de souligner que Nauru condamne la perturbation par Greenpeace International des activités conduites dans l'océan Pacifique. Nous respectons le droit à la liberté d'expression et à la manifestation pacifique, mais selon nous, l'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte à nos droits légitimes et aux efforts que nous menons, y compris le droit à l'exploration d'une entité que nous parrainons, Nauru Ocean Resources Incorporated. Nous demandons instamment à Greenpeace International de sensibiliser le public à sa cause sans entraver nos droits et nos progrès en matière de développement. Nauru réaffirme que la Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité. Toute action qui compromet les efforts d'exploration et d'étude de ces ressources est contraire aux principes de la bonne foi, et doit être traitée efficacement. Dans le cas contraire, cela créera un dangereux précédent.

Dans le même ordre d'idées, Nauru salue les mesures immédiates prises par le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour régler cette question, et nous saisissons cette occasion pour appeler les États et les parties prenantes à défendre et à respecter les principes du droit maritime afin d'assurer la stabilité et l'équité au niveau mondial. Nos efforts pour sauvegarder nos océans doivent accorder la priorité à l'intégrité du droit maritime international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, afin de protéger nos océans et ceux qui l'utilisent. Dans cette optique, nous accueillons favorablement les encouragements en faveur de la mise en œuvre effective de mesures appropriées permettant d'améliorer la conduite de l'État du pavillon et de garantir le respect des réglementations maritimes internationales.

Nauru saisit également cette occasion pour souligner la nécessité impérieuse de lutter contre les changements climatiques. Ces derniers, principalement dus aux émissions accrues de gaz à effet de serre, se manifestent de diverses manières, notamment par l'acidification des océans, l'élévation du niveau de la mer, l'augmentation de la température des océans et la perte de biodiversité. Ces changements ont de

profondes répercussions sur le milieu marin, ses ressources et les moyens de subsistance de millions de personnes dans le monde. Bien que Nauru soit le pays qui émet le moins de carbone, il tient à jouer son rôle dans la recherche de solutions. Pour cela, nous concentrons nos efforts au niveau national. Notre infrastructure résiliente aux changements climatiques comprend le projet Smart Village. Nous investissons également dans l'approvisionnement responsable en métaux essentiels issus de la Zone, en particulier les nodules polymétalliques, qui sont essentiels aux technologies d'énergie renouvelable propres. Nous appuyons aussi les discussions qui ont lieu sur le thème de l'élévation du niveau de la mer et nous prenons part aux procédures en cours devant le Tribunal international du droit de la mer ainsi qu'aux procédures à venir devant la Cour internationale de Justice, dont les avis consultatifs nous apporteront quelques clarifications et orientations. Nauru est convaincue que l'action collective et le partage des responsabilités sont les pierres angulaires des progrès substantiels dont nous avons besoin pour éviter les catastrophes liées aux changements climatiques. Nous encourageons donc vivement chacun à prendre des mesures énergiques et à être ambitieux afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'appuyer l'adaptation aux changements climatiques.

Nous saisissons aussi cette occasion pour saluer l'aboutissement des négociations sur l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Nauru a pris une part active à ces négociations pendant plus de 10 ans. Il y a lieu de se réjouir de l'adoption de l'Accord au début de cette année, mais nous ne pouvons pas nous reposer sur nos lauriers. Il reste encore beaucoup à faire et nous demandons un appui international pour renforcer notre capacité à ratifier et à mettre en œuvre les dispositions de l'Accord, notamment en ce qui concerne la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Nous nous félicitons des recommandations spécifiques portant sur des domaines tels que le renforcement des capacités, le règlement pacifique des différends et le processus mondial d'établissement de rapports sur l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques. Nous saluons les efforts de ceux qui mettent en lumière ces questions, d'une importance capitale.

Pour terminer, nous devons œuvrer de concert pour veiller à ce que les générations actuelles et futures disposent d'océans sains, productifs et résilients. Je soulignerai pour terminer que nos océans nous relient tous ; il

est donc dans notre intérêt, et il est aussi de notre devoir, de nous unir, pour les océans, et d'appuyer les projets de résolution A/78/L.15 et A/78/L.13.

M^{me} Chan Valverde (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Le Costa Rica remercie le Secrétaire général de ses rapports sur les océans et le droit de la mer (A/78/67 et A/78/339).

Nous sommes extrêmement préoccupés par les informations qu'ils contiennent en ce qui concerne la grave détérioration de la santé des océans liée aux activités humaines, en raison d'une surexploitation qui porte atteinte à la biodiversité marine. Les rapports reviennent en détail sur les questions auxquelles nous sommes confrontés, telles que l'importance des océans, l'exploitation non durable des stocks halieutiques et la pollution des eaux côtières par des produits chimiques, des plastiques et des déchets. Il convient en outre de souligner que les changements climatiques dus aux activités humaines, qui réchauffent les océans, perturbent les systèmes météorologiques et les courants océaniques, et modifient les écosystèmes et les espèces marines qui y vivent. L'attention portée à ces questions appelle une action unie et urgente de la part des États, du secteur privé et d'autres parties prenantes.

C'est pourquoi, en tant que petit État côtier, nous considérons la santé des océans comme une priorité existentielle. Le Costa Rica tient donc à souligner trois points.

Premièrement, le Costa Rica note l'intérêt croissant que les travaux en faveur de l'économie bleue suscitent à juste titre depuis quelques années. Les semaines de haut niveau de l'Assemblée générale qui viennent d'avoir lieu le reconnaissent, mais il faut faire davantage. Mon pays s'est engagé à intensifier ses efforts pour atteindre les objectifs de l'économie bleue. Nous saluons la récente adoption de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Nous estimons que la cérémonie de signature de l'Accord revêt une importance capitale. Le fait que 84 États l'aient déjà signé est encourageant et nous espérons qu'il entrera rapidement en vigueur. Notre pays l'a déjà signé et fait le nécessaire pour que notre assemblée législative l'adopte sans tarder. Nous soulignons également la constitution de coalitions, telles qu'un groupe d'États de même avis sur l'élévation du niveau de la mer, qui est un problème existentiel pour tous les États côtiers et insulaires, en particulier les plus petits d'entre eux. Malgré les progrès réalisés, nous déplorons que l'objectif de développement durable no 14 reste l'un de ceux dont la mise en œuvre reçoit le moins de fonds.

Deuxièmement, nous assumons avec la France l'organisation de la troisième Conférence sur les océans en 2025, ce qui est un grand honneur pour mon pays. J'exprime à nouveau notre gratitude pour la confiance que les Membres nous ont témoignée en nous confiant l'organisation de la troisième Conférence et je tiens à remercier toutes les délégations qui ont exprimé leur soutien, fait montre de souplesse et manifesté leur engagement lors des consultations en vue de la négociation d'un projet de résolution sur les modalités de la Conférence. Nous espérons que le soutien de tous les Membres permettra une adoption rapide du texte par consensus afin de renforcer davantage encore l'engagement et l'enthousiasme affichés jusqu'à présent, tant à l'événement de haut niveau qui se tiendra au Costa Rica les 7 et 8 juin que, plus tard, à la troisième Conférence sur les océans qui se tiendra à Nice, en France. Au cours de ce processus, nous chercherons à obtenir des résultats concrets, fondés sur la responsabilité, la participation et l'engagement ferme de toutes les parties intéressées. L'événement de haut niveau relatif à l'action en faveur des océans, qui se tiendra au Costa Rica, a pour but d'ouvrir un espace de partage des bonnes pratiques et des expériences réussies en matière de gouvernance et de santé des océans. Il vise à aborder des sujets pertinents pour les programmes mondiaux relatifs à l'océan et à proposer des mesures spécifiques permettant de faire face à la grave crise environnementale à laquelle nous sommes confrontés. À l'occasion de l'événement organisé sur le thème « Ocean action : immersed in change » (Action océan : immergés dans le changement), nous analyserons des exemples concrets de bonnes pratiques afin de promouvoir l'utilisation durable des ressources, en particulier les ressources halieutiques, la lutte contre la pêche fantôme, l'économie bleue, le recours aux technologies satellitaires au service de la conservation et de l'utilisation durable des océans, la promotion de l'accès mondial aux technologies de nettoyage des océans, les progrès scientifiques en matière de lutte contre la pollution plastique des océans, la mise en œuvre efficace des accords mondiaux et la mobilisation des ressources financières et des mécanismes de financement disponibles qui sont nécessaires pour assurer la santé des océans et leur gouvernance.

Troisièmement, s'agissant de l'exploitation minière des grands fonds marins, le Costa Rica se félicite du soutien croissant apporté à l'extension du moratoire avant le début de l'exploration et remercie tous les États qui ont participé à cette initiative dans le cadre de l'Autorité internationale des fonds marins. Le Costa Rica, comme 24 autres États, souhaite s'assurer qu'aucune activité d'exploitation minière des grands fonds marins ne soit lancée sans preuve concluante qu'elle ne nuira pas au milieu marin, et qu'aucune activité minière ne

soit entreprise avant l'adoption d'un cadre réglementaire robuste comprenant des mesures de protection de l'environnement solides. Nous invitons tous les États Membres à se joindre à cet appel à protéger efficacement les océans.

Enfin, je dois exprimer le mécontentement de ma délégation quant au calendrier des négociations sur les projets de résolution A/78/L.13 et A/78/L.15, déposés au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer », qui continue d'entrer en conflit avec les négociations ou activités liées aux travaux de la Sixième Commission sur les questions juridiques. Le débat d'aujourd'hui en est un exemple. Je vous encourage tous à revoir cette situation afin qu'à l'avenir, les négociations soient réellement ouvertes à tous, en particulier aux petites délégations telles que la mienne.

M. Proskuryakov (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous remercions le Secrétaire général de ses derniers rapports en date sur les affaires maritimes soumis à l'Assemblée générale (A/78/67 et A/78/339).

Notre délégation se déclare résolument attachée à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et plaide pour que les États mettent en œuvre de façon raisonnée toutes ses dispositions. Nous avons la conviction qu'il est essentiel de se conformer à une interprétation et une application correctes des normes prévues par la Convention afin de préserver le régime global qui régit les activités humaines menées dans les océans du monde entier.

Nous invitons les États qui n'ont pas encore signé ce traité international à envisager de le faire dans un avenir proche. Nous estimons que le développement du droit maritime international doit se fonder sur les bases posées par la Convention de 1982. Notre délégation ne soutient aucune initiative qui, même avec les meilleures intentions, pourrait dans les faits nuire au système de normes prévu par la Convention et à l'équilibre délicat qu'il ménage entre différents intérêts.

En ce qui concerne les entités qui ont été créées dans le cadre de la Convention, je voudrais formuler les remarques suivantes.

Nous soulignons la contribution importante de la Commission des limites du plateau continental à la mise en œuvre des dispositions de l'article 76 de la Convention. L'augmentation substantielle de la charge de travail de la Commission constitue un défi de taille. Les auteurs de la Convention n'avaient pas prévu le volume de travail que les experts de la Commission doivent assumer aujourd'hui dans la pratique. La Commission est donc le seul organe

conventionnel qui ne dispose pas de son propre budget ni de son propre secrétariat. À cet égard, nous considérons comme prioritaire l'objectif consistant à créer des conditions d'emploi appropriées pour les membres de la Commission. Nous espérons que cela permettra, entre autres, d'accélérer le rythme d'examen des demandes soumises par les États côtiers. Nous appuyons les efforts visant à optimiser la situation au moyen de mesures spécifiques, notamment dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée sur les conditions d'emploi des membres de la Commission des limites du plateau continental, qui seraient réalisables et ne nécessiteraient pas de modifier la Convention. Nous soulignons qu'il est important que les États qui nomment des experts auprès de la Commission s'acquittent de leurs obligations en lien avec ses travaux. Nous sommes également favorables à des échanges plus actifs entre la Commission et les États qui ont déposé des demandes concernant le tracé des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

La délégation russe participe activement aux travaux en cours, dans le cadre de l'Autorité internationale des fonds marins, en vue d'élaborer un système de normes visant à réglementer les différents aspects de l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Nous suivons avec intérêt le nombre croissant d'affaires portées devant le Tribunal international du droit de la mer et attendons avec impatience son avis consultatif sur les obligations des États en ce qui concerne les effets des changements climatiques. Nous espérons que le Tribunal s'appuiera, dans ses travaux préparatoires, sur les normes de la Convention de 1982.

Compte tenu de l'augmentation des activités économiques des États dans les océans, la protection du milieu marin est une question urgente. Toutefois, il est très important de trouver un juste équilibre entre la conservation et l'utilisation durable des ressources océaniques. Nous avons donc besoin d'une approche globale. Nous nous félicitons des mesures concrètes prises dans ce sens dans le cadre du Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques.

La Fédération de Russie est favorable à ce que des travaux de recherche scientifique approfondis dans le domaine maritime soient menés afin d'améliorer les connaissances sur les océans du monde, leurs écosystèmes et les évolutions en cours. Ces travaux doivent reposer sur une base juridique internationale solide. La Conférence d'examen de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 s'est tenue cette année et a offert aux États une occasion d'évaluer la mise en œuvre des recommandations adoptées à la Conférence d'examen de 2016. Ils ont également pu partager leurs expériences, discuter des

défis actuels et élaborer de nouvelles recommandations visant à améliorer la mise en œuvre des dispositions de l'Accord. Nous considérons cet accord et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches comme des instruments éprouvés pour la réglementation des pêches dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Nous appelons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à l'Accord.

Notre délégation soutient les projets de résolution annuels soumis à l'examen de l'Assemblée générale sur la viabilité des pêches (A/78/L.13) ainsi que sur les océans et le droit de la mer (A/78/L.15). Nombre de leurs dispositions sont le fruit de compromis âprement négociés. Nous constatons toutefois qu'il convient d'améliorer les méthodes de travail, ce qui aurait dû être fait depuis longtemps. En particulier, il existe une tendance à élargir sans justification le champ d'application thématique des projets de résolution, en y incluant des éléments sans rapport avec le sujet. Le nombre de textes distribués a par ailleurs beaucoup augmenté. Le flot incessant de propositions sans lien direct avec l'objet des projets de résolution risque d'entraver l'objectif principal de notre travail commun, qui est d'élaborer un ensemble de recommandations pratiques à l'intention des spécialistes de l'industrie en vue de créer des conditions optimales pour la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources.

Il importe de rappeler que si les projets de résolution deviennent si longs et peu structurés qu'ils ne sont lus que par les représentants qui viennent à New York une fois par an, nous ne pouvons pas considérer qu'il s'agit d'un succès. À cet égard, nous saluons les efforts déployés pour réduire la longueur et simplifier le contenu d'un certain nombre de dispositions historiques dans le projet de résolution A/78/L.15. Il s'agit certainement d'un pas dans la bonne direction. Nous regrettons que ces efforts n'aient pas encore abouti. Nous espérons que des progrès seront réalisés à l'avenir. En attendant, nous demandons instamment à toutes les délégations qui proposent des ajouts au texte des projets de résolution de se concentrer sur leur sujet spécifique et de s'abstenir d'y introduire des sujets secondaires, qui sont déjà traités dans d'autres projets de résolution de l'Assemblée générale ou dans les décisions d'autres organisations internationales spécialisées.

Pour terminer, nous voudrions exprimer notre gratitude aux coordinateurs des consultations sur les projets de résolution A/78/L.15 et A/78/L.13, respectivement Natalie Morris-Sharma et Andreas Kravik. Sous leur direction, les négociations ont été fructueuses et constructives et il a été possible de trouver des solutions mutuellement acceptables. Nous tenons également à remercier la Division des affaires maritimes et du droit

de la mer et le Secrétariat pour l'aide efficace qu'ils ont apportée à ces travaux.

M. Alajmi (Koweït) (*parle en arabe*) : Aujourd'hui, nous mettons en lumière une convention internationale qui définit le cadre juridique régissant les mers et océans. Les mers font partie intégrante de la nature et de l'histoire de l'État du Koweït. Depuis sa création il y a trois siècles, l'État du Koweït dépend de sa porte d'entrée orientale, le golfe Persique. Les Koweïtiens la considèrent comme leur principale source de nourriture, de moyens de subsistance et de commerce, et elle fait partie de leur identité.

En raison de l'importance vitale de la mer et de ses répercussions profondes sur la vie des Koweïtiens, l'*Al-boum*, un navire construit par des Koweïtiens, est devenu l'emblème de l'État. Il a été dessiné entre les deux ailes d'un faucon, comme un symbole de dignité et de liberté. La mer a donc été pour nous une source de commerce et de richesse, une source de poissons et de perles, et un moyen d'atteindre d'autres nations.

Depuis son indépendance et son adhésion à l'ONU en tant que 111^e État Membre le 14 mai 1963, l'État du Koweït n'a pas ménagé ses efforts pour participer à toutes les conventions et initiatives qui contribuent à réglementer et à codifier les relations internationales. De ce point de vue, l'État du Koweït soutient la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et en particulier le projet de résolution A/78/L.15, dans le respect du droit international et de la réglementation internationale et conformément à notre politique étrangère fondée sur les principes, à notre Constitution et à notre droit d'exercer notre souveraineté.

L'État du Koweït appuie également les mécanismes juridiques et les principes consacrés par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous saluons les efforts déployés par le Bureau des affaires juridiques et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Nous apprécions en outre les efforts consentis par nos amis de la délégation singapourienne et les délégations des pays qui ont œuvré sans relâche au suivi et à la coordination de cette importante convention.

Mon pays appelle au respect de l'universalité et du caractère général de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La Convention met en place un système global avec des règles qui couvrent les modalités d'utilisation des mers et de leurs ressources. Mon pays soutient également le Tribunal international du droit de la mer, situé à Hambourg, au regard du travail important qu'il accomplit en tant qu'organe compétent pour connaître de tout différend portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention.

Depuis que l'État du Koweït a signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, mon pays a apporté son soutien et sa contribution à plusieurs domaines couverts par la Convention et des domaines connexes, notamment en accueillant le siège permanent de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin depuis sa création en 1979. Cette organisation vise à unir les efforts de ses membres afin de protéger le milieu marin dans le golfe Arabique, qu'il s'agisse des plages ou de la vie marine et des récifs de corail.

L'État du Koweït soutient également la recherche scientifique visant à protéger le milieu marin en fournissant des ressources aux institutions de recherche telles que l'Université du Koweït et l'Institut koweïtien pour la recherche scientifique, qui ont lancé plusieurs projets, dont le plus récent est un projet sur le navire *Explorer*. Il effectue des recherches en sciences de la mer et intervient dans la gestion des ressources halieutiques, la préservation du milieu marin et la durabilité dans le cadre de la sécurité alimentaire, la préservation de la biodiversité, le maintien de la stabilité et de l'équilibre du milieu marin, et aide le Gouvernement à mettre en place des politiques appropriées en la matière.

Lorsque l'État du Koweït a signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il l'envisageait comme une constitution internationale des océans sur toutes les questions ayant trait aux mers et aux océans, régissant également les droits des nations du monde à bénéficier de tous les éléments qui y sont abordés, et il continue de la considérer comme telle. Cependant, nous constatons depuis peu que l'État frère de Palestine, qui a signé la Convention le 2 janvier 2015, est spolié de ses droits à bénéficier de la mer qui borde la bande de Gaza, et que son peuple ne peut pas profiter de ses richesses et ses avantages en raison du blocus imposé par les autorités d'occupation israéliennes.

Dans l'intérêt de l'ordre mondial, nous devons respecter et appliquer la Convention de façon à ce que tous ses signataires puissent en profiter. Jusqu'à quand la Palestine sera-t-elle empêchée d'exercer sa souveraineté et de bénéficier de la constitution des océans ? Depuis cette tribune, j'assure que l'État du Koweït, en tant que plaque tournante de l'action humanitaire, s'emploie sans relâche à apporter secours et assistance à ceux qui en ont besoin parmi les personnes vulnérables et affligées du monde entier. Telle est la coutume du Gouvernement et du peuple koweïtiens.

Dans ce contexte, mon pays invite l'Assemblée générale à tourner son regard vers la mer en direction de la bande de Gaza où, dans un avenir proche, le navire *Gaza Relief*, dont l'équipage est koweïtien, apportera, avec la

participation de 30 associations caritatives koweïtiennes et en coopération avec le Croissant-Rouge turc, plus de 1 200 tonnes d'aide humanitaire nécessaire à nos frères palestiniens. Nous espérons qu'il leur parviendra indemne, sans que les forces d'occupation israéliennes sans merci ne lui portent préjudice, comme cela est si souvent le cas.

Tout comme la mer a été importante pour l'État du Koweït dans le passé et jusqu'à aujourd'hui, elle est importante pour tous les peuples du monde, y compris le peuple palestinien frère en ce moment critique de son histoire, et elle est l'une des planches de salut qui permettront de rétablir la vie et la stabilité dans la bande de Gaza.

M. Douglas (Jamaïque) (*parle en anglais*) : La Jamaïque s'associe à la déclaration faite par le représentant de Cuba au nom du Groupe des 77 et de la Chine (voir A/78/PV.43).

L'économie et la société jamaïcaines dépendent du milieu marin et de ses ressources, non seulement pour prospérer, mais, à bien des égards, pour survivre. Un océan en bonne santé est essentiel à la biodiversité marine et, à travers elle, aux moyens de subsistance, à la sécurité alimentaire, au commerce et à la sécurité. Malheureusement, l'océan est menacé. Outre que certains acteurs économiques utilisent l'océan de façon non durable, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral, l'augmentation de la température de la mer, la perte de biodiversité marine et d'autres effets des changements climatiques touchent des économies telles que la nôtre, qui dépendent de l'océan. Nous attendons avec impatience l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice qui contribuera, selon nous, à clarifier les obligations des États en matière de changements climatiques.

C'est dans ce contexte que la Jamaïque appuie les efforts visant à protéger les océans et leurs ressources. Nous sommes attachés à la conservation et à l'utilisation durable des océans. Un océan en bonne santé et bien géré est essentiel à notre développement durable, y compris par la participation à l'économie bleue. La Jamaïque se félicite donc de l'adoption de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, qui est ouvert à la signature depuis le 20 septembre. La Jamaïque prend des mesures au niveau national afin de ratifier l'Accord dans les plus brefs délais. Nous sommes satisfaits du nombre de signataires à date, et nous exhortons tous les États Membres de l'ONU à ratifier l'Accord dès que possible afin de permettre son entrée en vigueur et sa mise en œuvre.

L'Accord contribuera à remédier aux lacunes de longue date dans la gouvernance mondiale des océans, car il porte spécifiquement sur les zones ne relevant pas de la juridiction nationale. La haute mer couvre la majorité de la surface de l'océan, qui couvre lui-même la majorité de la surface de notre planète. Aux côtés de l'objectif de développement durable no 14 et de l'Accord sur les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal complète l'architecture mondiale de protection de la biodiversité.

Compte tenu des répercussions de la pollution plastique, notamment sur les océans, la Jamaïque participe activement au comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument portant sur l'ensemble du cycle de vie des matières plastiques, y compris leur conception, leur production, leur utilisation et leur élimination. Nous prenons également une part active aux discussions visant à mener à bien la deuxième phase des négociations sur les subventions à la pêche engagées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, tout en nous efforçant de nous associer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour régler les problèmes liés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, à la surpêche et à la surcapacité. Ces initiatives témoignent du rôle important que joue le multilatéralisme dans les questions de gouvernance des océans, dont la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer constitue le noyau.

Dans la mesure où mon pays accueille l'Autorité internationale des fonds marins, les affaires maritimes restent une question prioritaire pour la Jamaïque au sein de l'ONU. Nous soutenons le plan stratégique de l'Autorité pour la période 2024-2028 et nous continuerons de collaborer avec nos partenaires pour le mettre en œuvre.

Alors que nous entreprenons des efforts collectifs afin d'améliorer la gouvernance pour l'avenir de nos océans, l'assistance technique et le renforcement des capacités des pays en développement, y compris des petits États insulaires en développement, doivent constituer des éléments primordiaux de nos travaux. Tous les Membres doivent disposer de capacités adéquates pour contribuer à cet élan mondial important afin de traiter de questions telles que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, les lacunes dans la gestion des pêches, la décarbonisation du transport maritime, la pollution marine, l'accès aux nouvelles technologies marines, l'utilisation des océans pour des activités illégales et la nécessité d'améliorer les capacités de recherche dans ce domaine. La Jamaïque estime également que la coopération bilatérale et régionale peut contribuer à une gouvernance efficace des océans, notamment en ce qui concerne l'utilisation des océans à des fins criminelles.

La Jamaïque remercie les délégations norvégienne et singapourienne d'avoir coordonné les négociations sur les projets de résolution A/78/L.13 et A/78/L.15, respectivement. La tradition consistant à adopter les projets de résolution proposés au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer » est un élément essentiel du travail mené par l'ONU sur les questions relatives aux océans et, en tant que telle, elle doit perdurer. La Jamaïque soutient donc l'adoption de ces projets de résolution.

Pour terminer, la Jamaïque réaffirme son attachement à l'amélioration continue de la gouvernance des affaires maritimes pour l'avenir des océans. Nous continuerons de jouer notre rôle en veillant à une utilisation durable des océans et de leurs ressources afin que le patrimoine commun de l'humanité puisse mieux répondre aux besoins des générations futures.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au Président du Tribunal international du droit de la mer.

M. Heidar (Tribunal international du droit de la mer) (*parle en anglais*) : C'est pour moi un grand honneur de m'adresser, au nom du Tribunal international du droit de la mer, à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale au titre de l'examen du point de l'ordre du jour « Les océans et le droit de la mer ».

Dans ces brèves remarques, j'aborderai les principaux faits nouveaux d'ordre organisationnel et judiciaire qui ont eu lieu au Tribunal depuis la dernière séance de l'Assemblée générale sur la question, en décembre 2022 (voir A/77/PV.51). En ce qui concerne les questions d'organisation, je tiens à informer l'Assemblée que le 14 juin, la Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a élu sept juges pour un mandat de neuf ans. J'ai moi-même été réélu et six juges ont été élus pour la première fois, à savoir M^{me} Frida María Armas Pfirter, de l'Argentine ; M. Hidehisa Horinouchi, du Japon ; M. Thembile Elphus Joyini, de l'Afrique du Sud ; M. Osman Keh Kamara, de la Sierra Leone ; M. Konrad Jan Marciniak, de la Pologne ; et M. Zha Hyoung Rhee, de la République de Corée. Les nouveaux juges ont prêté serment à Hambourg le 2 octobre. Qu'il me soit permis de souligner qu'à la suite de ces élections, le Tribunal compte désormais six femmes parmi ses membres.

Le 30 septembre, mon prédécesseur, le juge Albert Hoffmann, de l'Afrique du Sud, a achevé son mandat de trois ans en tant que Président du Tribunal. Le 2 octobre, j'ai été élu Président du Tribunal pour un mandat de trois ans. Le même jour, la juge Neeru Chadha, de l'Inde, a été

élue Vice-Présidente du Tribunal. Le juge David Attard, de Malte, a été élu Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins le 4 octobre.

J'en viens maintenant aux travaux judiciaires du Tribunal, en commençant par le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*. Comme indiqué précédemment, cette affaire a été soumise à une chambre spéciale du Tribunal par voie de compromis conclu le 24 septembre 2019. Dans une première phase de l'affaire, consacrée aux exceptions préliminaires soulevées par les Maldives, la Chambre spéciale a conclu qu'elle était compétente pour connaître du différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre les parties dans l'océan Indien et que la demande formée par Maurice à cet égard était recevable. La procédure au fond a ensuite repris. Le 28 avril 2023, la Chambre spéciale a rendu son arrêt au fond.

Qu'il me soit permis de résumer les principales conclusions de cet arrêt, que la Chambre spéciale a adopté à l'unanimité, et de souligner quelques-unes de ses contributions à la jurisprudence sur la délimitation maritime.

La Chambre spéciale s'est d'abord penchée sur la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 miles marins et a conclu que la méthode qu'il convenait d'appliquer pour ce faire était la méthode équidistance/circonstances pertinentes. Suivant cette méthode, la première phase consiste à construire une ligne d'équidistance provisoire. À cet égard, la question clef qui opposait les parties était celle de savoir si une formation maritime appelée « récif de Blenheim » pouvait servir d'emplacement à des points de base. La Chambre spéciale a donc examiné cette question sous deux angles, à savoir celui du statut du récif de Blenheim en tant que haut-fond découvrant, ou ensemble de hauts-fonds découvrants, et celui du statut du récif de Blenheim en tant que récif découvrant – ou ensemble de récifs découvrants.

Je rappelle que l'article 13 de la Convention définit les hauts-fonds découvrants comme des « élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer, découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute ». La Chambre spéciale n'a pas considéré qu'il existait de règle générale imposant d'écarter un haut-fond découvrant lors du choix des points de base aux fins d'une délimitation. Au contraire, elle a été d'avis que

« [I]a sélection de points de base sur un haut-fond découvrant est dictée par les circonstances géographiques de chaque espèce ».

Cela étant, la Chambre spéciale a noté que les cours et tribunaux internationaux ont rarement placé des

points de base sur un haut-fond découvrant aux fins de la construction de la ligne d'équidistance provisoire, et qu'elle « hésiterait donc à placer des points de base sur le récif de Blenheim sans raison convaincante de le faire ».

Après examen de l'impact que le récif de Blenheim aurait sur la ligne d'équidistance provisoire en l'espèce, la Chambre spéciale a conclu que le récif de Blenheim, en tant que haut-fond découvrant, ne saurait servir d'emplacement à des points de base appropriés pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire.

En ce qui concerne la question de savoir si le récif de Blenheim, en tant que récif découvrant, ou ensemble de récifs découvrants, pourrait servir d'emplacement à des points de base, on me permettra de rappeler que ce type de formation est mentionné au paragraphe 1 de l'article 47 de la Convention dans le contexte du tracé des lignes de base archipélagiques par des États archipels. La Chambre spéciale a noté que Maurice et les Maldives « sont deux des 22 États qui se sont déclarés États archipels conformément à l'article 46 de la Convention » et que, « [s]elon l'article 47, des points appropriés pour le tracé des lignes de base archipélagiques peuvent être placés sur les îles les plus éloignées et sur des récifs découvrants ».

La Chambre spéciale a toutefois conclu que « rien dans l'article 47 n'indique que ces points devraient également servir de points de base pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire ».

La Chambre spéciale a également observé que « la Convention ne contient aucune disposition spécifique régissant la délimitation des zones maritimes entre États archipels » et que « [l]es articles 15, 74 et 83 de la Convention régissent la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental entre États archipels de la même manière qu'entre tous autres États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ».

La Chambre spéciale n'a en définitive trouvé aucune raison de « [modifier] sa conclusion précédente selon laquelle aucun point de base ne [pouvait] être placé sur le récif de Blenheim pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire ».

Un autre point de désaccord entre les parties avait trait à la question de savoir si les exigences de distance posées par le paragraphe 4 de l'article 47 de la Convention s'appliquaient au tracé des lignes de base archipélagiques de Maurice au récif de Blenheim. J'ajouterai que cette disposition impose quelques restrictions à la possibilité de tracer des lignes de base archipélagiques vers ou depuis des hauts-fonds découvrants.

Sur cette question, la Chambre spéciale a observé que « les [p]arties conv[enaient] que tout récif découvrant est un haut-fond découvrant » et qu'elles convenaient également que le récif de Blenheim est un récif découvrant. Elle a estimé qu'il était

« donc hors de doute que Maurice p[ouvait] tracer des lignes de base archipélagiques droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel des Chagos, y compris le récif de Blenheim ».

De plus, la Chambre spéciale a considéré que

« puisqu'un récif découvrant est un haut-fond découvrant, il ne fait aucun doute que l'article 47, paragraphe 4, qui s'applique aux hauts-fonds découvrants, devrait s'appliquer lorsque des lignes de base archipélagiques sont tracées entre les points extrêmes des îles les plus éloignées et des "récifs découvrants" ».

La Chambre spéciale a donc considéré que « les exigences posées par l'article 47, paragraphe 4, s'appliquent au tracé de lignes de base archipélagiques en conformité avec l'article 47, paragraphe 1, de la Convention. »

La Chambre spéciale a ensuite construit une ligne d'équidistance provisoire à partir des points de base qu'elle a choisis. Enfin, elle a entrepris de déterminer s'il existait des circonstances pertinentes imposant un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire afin d'aboutir à une solution équitable. À cet égard, la Chambre spéciale a conclu que le récif de Blenheim constituait une circonstance pertinente et elle a décidé de lui accorder un demi-effet et d'ajuster en conséquence la ligne d'équidistance provisoire.

De par son traitement de la question de la délimitation en deçà de 200 milles marins, la Chambre spéciale a fait plusieurs contributions à la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux. À ce sujet, je tiens à relever deux points essentiels. Premièrement, cette affaire est remarquable en ce qu'elle portait sur la délimitation entre deux États archipels. En conséquence, la Chambre spéciale s'est vu offrir une occasion rare d'explicitier divers éléments du régime juridique des États archipels, notamment les lignes de base archipélagiques et les récifs découvrants. Un autre point qui mérite d'être souligné est qu'un haut-fond découvrant, le récif de Blenheim en l'espèce, a été traité comme constituant une circonstance pertinente dans la deuxième phase de l'application de la méthode équidistance/circonstances pertinentes. On peut considérer que cet aspect de l'arrêt constitue une innovation dans la jurisprudence de la délimitation maritime.

Après avoir achevé la délimitation en deçà de 200 milles marins, la Chambre spéciale s'est penchée sur la question de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Il convient de mentionner que les deux parties avaient chacune déposé une demande à la Commission des limites du plateau continental concernant la zone considérée en l'espèce, mais que la Commission n'avait pas encore formulé de recommandations à leur sujet. La Chambre spéciale a conclu qu'elle était compétente pour délimiter non seulement le plateau continental en deçà de 200 milles marins, mais également toute portion du plateau continental au-delà de cette limite. Toutefois, après avoir examiné trois trajectoires différentes d'un prolongement naturel jusqu'au point du pied du talus sur lequel reposait la revendication de Maurice d'un titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, la Chambre spéciale a considéré que la première trajectoire était « inadmissible pour des raisons juridiques au regard de l'article 76 de la Convention », et qu'il existait « une incertitude substantielle [...] sur le point de savoir si les deuxième et troisième trajectoires pourraient constituer le fondement du prolongement naturel de Maurice jusqu'au point critique du pied de talus ». La Chambre spéciale a conclu que compte tenu de cette incertitude substantielle, elle n'était pas en mesure de déterminer le titre de Maurice sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos. Par conséquent, dans les circonstances de l'espèce, la Chambre spéciale n'a pas procédé à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins entre Maurice et les Maldives.

Cette partie de l'arrêt comporte plusieurs conclusions qui méritent une analyse plus approfondie. L'une des grandes contributions de la Chambre spéciale est la méticulosité avec laquelle elle a appliqué le critère de l'incertitude substantielle, que le Tribunal avait énoncé pour la première fois dans le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, une affaire qui a fait date. Ce que révèle l'arrêt, c'est que la Chambre spéciale a réalisé une évaluation prudente et limpide non seulement des arguments juridiques, mais aussi des éléments de preuves fournis à l'appui par les parties. Outre qu'elle a appliqué le critère de l'incertitude substantielle, la Chambre spéciale a expliqué la logique qui sous-tendait cette application. L'arrêt précise bien que ce critère « vise à atténuer le risque que la [Commission des limites du plateau continental] puisse adopter, dans ses recommandations, une position différente concernant les titres de celle qu'une cour ou un tribunal aurait auparavant prise dans un arrêt ». De plus, l'arrêt explique que la prudence était par ailleurs justifiée en l'espèce par le

risque qu'un préjudice soit causé aux intérêts de la communauté internationale dans la zone internationale des fonds marins et au principe du patrimoine commun. En somme, la Chambre spéciale a fourni une méthode rigoureuse et prudente que d'autres cours et tribunaux internationaux pourront souhaiter suivre, dans des circonstances appropriées, lorsqu'ils connaîtront de la question d'un titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins.

J'en viens maintenant à la deuxième affaire dont je souhaite rendre compte, l'*Affaire du navire « Heroic Idun » (No. 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale)*. En suite à l'introduction d'une instance arbitrale sur le fondement de l'annexe VII de la Convention par les Îles Marshall contre la Guinée équatoriale dans le différend relatif au navire *Heroic Idun* et à son équipage, le Président du Tribunal a tenu des consultations avec les parties au Tribunal à Hambourg le 18 avril, en vue de discuter de la composition du tribunal arbitral. À cette occasion, les Îles Marshall et la Guinée équatoriale sont convenues de transférer la procédure arbitrale à une chambre spéciale du Tribunal qui serait constituée en application du paragraphe 2 de l'article 15 du Statut du Tribunal. Par ordonnance du 27 avril 2023, une chambre spéciale du Tribunal composée de cinq membres a été constituée pour connaître du différend relatif au navire *Heroic Idun* et à son équipage qui oppose les deux États. Cette affaire a été inscrite au rôle des affaires du Tribunal en tant qu'Affaire No. 32. Par ordonnances des 19 mai et 16 novembre 2023, le Président de la Chambre spéciale a fixé les délais de présentation du mémoire et du contre-mémoire.

D'importants faits nouveaux se sont produits dans une autre affaire actuellement pendante devant le Tribunal, à savoir la demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international. Il convient de rappeler que le 26 août 2022, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, que j'appellerai « la Commission », a décidé de demander au Tribunal un avis consultatif sur les deux questions suivantes : quelles sont les obligations particulières des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment en vertu de la partie XII, a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ? et b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique,

notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?

La demande d'avis consultatif a été déposée au Greffe le 12 décembre 2022 et inscrite au rôle des affaires en tant qu'Affaire No. 31. Le 16 décembre 2022, le Président du Tribunal a rendu une ordonnance sur la conduite de la procédure en l'affaire et fixé au 16 mai 2023 la date d'expiration du délai pour la présentation, par les États parties à la Convention, la Commission et d'autres organisations intergouvernementales dont la liste figure à l'annexe de l'ordonnance, d'exposés écrits sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif. Cette date d'expiration a ensuite été reportée au 16 juin. De plus, et à leur demande, le Président a décidé de considérer que l'Union africaine, l'Autorité internationale des fonds marins et la Communauté du Pacifique étaient susceptibles de fournir des informations sur les questions soumises au Tribunal et de les inviter par conséquent à ce faire dans le délai imparti. Les exposés écrits de 31 États parties et de huit organisations intergouvernementales ont été déposés dans le respect du délai fixé par le Président. Après expiration du délai, d'autres exposés écrits ont été reçus : ceux du Rwanda, de l'Inde et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Ces exposés écrits ont été admis et versés au dossier de l'affaire. Par ordonnance du 30 juin, le Président du Tribunal a fixé au 11 septembre la date d'ouverture des audiences et invité ceux des participants qui avaient l'intention de présenter des exposés oraux à indiquer leur intention de ce faire le 4 août au plus tard. Les audiences publiques se sont tenues du 11 au 25 septembre. J'ai le plaisir d'informer l'Assemblée qu'un grand nombre de participants ont fait des exposés oraux à cette procédure historique. Au total, les délégations de 33 États parties et de quatre organisations intergouvernementales ont participé aux audiences. Le Tribunal délibère à présent de l'affaire et rendra son avis consultatif en temps opportun.

Comme les membres le savent, le Tribunal agit résolument en faveur du règlement pacifique des différends relevant du droit de la mer, non seulement par l'exercice de sa compétence contentieuse, mais également par la diffusion d'informations et la conduite de programmes de renforcement des capacités destinés aux générations actuelles et futures. Qu'il me soit permis de donner un bref aperçu de nos récentes activités dans ce domaine.

En juin dernier, le Tribunal a tenu un nouvel atelier régional sur le règlement des différends relevant du droit de la mer, cette fois-ci à Nice, en France. Seizième de la série des ateliers tenus dans différentes régions du monde afin d'apporter à des experts nationaux des informations d'ordre pratique sur les procédures de règlement des différends devant le Tribunal, cet atelier a accueilli des représentants

de 10 États parties et était organisé en collaboration avec l'Institut de la paix et du développement de l'Université Côte-d'Azur. Je remercie la République de Chypre, la France et l'Institut maritime coréen de leur aide généreuse.

J'ai également le plaisir d'informer l'Assemblée que deux manifestations importantes se sont tenues dans les locaux du Tribunal en 2023. En juillet de cette année, nous avons accueilli le deuxième atelier du Tribunal pour conseillers juridiques. Durant six jours, les participants issus de 21 États africains ont assisté à des séances consacrées à des questions de procédure et de fond, notamment le rôle du Tribunal dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer, une vue d'ensemble des procédures devant le Tribunal, la délimitation maritime et des questions concernant le plateau continental, le milieu marin, la pêche et la navigation. Je tiens à exprimer ma gratitude à la République de Corée pour son parrainage et son aide dans l'organisation de cette manifestation réussie. Par ailleurs, comme c'est la tradition, la Fondation internationale du droit de la mer a organisé son académie d'été annuelle, qui a offert aux participants inscrits un vaste éventail de cours sur le droit de la mer et le droit maritime dispensés par un corps d'éminents enseignants.

Les programmes du Tribunal destinés aux jeunes diplômés et aux professionnels en début de carrière restent très prisés. Nous avons accueilli plusieurs stagiaires dans le cadre de notre programme de stages en 2023. Je rappelle qu'un fonds d'affectation spéciale créé par le Tribunal peut être utilisé pour aider les stagiaires originaires de pays en développement, et que plusieurs dons ont abondé ce fonds au cours des années passées. La plupart de ces dons ont été faits par l'Institut maritime coréen et le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine. Je tiens à les remercier sincèrement de leur soutien. Le Tribunal a également poursuivi son programme de renforcement des capacités et de formation dans le domaine du règlement des différends internationaux relevant du droit de la mer, qui est organisé annuellement depuis 2007 avec le soutien financier de la Nippon Foundation, du Japon. J'exprime ma gratitude à la Nippon Foundation pour son engagement continu en faveur de ce programme.

Avant de conclure les présentes remarques, je voudrais faire part de quelques brèves réflexions sur l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, récemment adopté, que l'on appelle également « accord sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ». Ce dernier effort en date d'élaboration d'un traité multilatéral, qui vise à la mise en œuvre effective des dispositions

pertinentes de la Convention, démontre une fois de plus que les changements de circonstances n'entament en rien la capacité de la Convention de rester pleinement pertinente. Je ne puis certes pas rendre compte ici des sujets variés et importants que couvre l'accord sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, mais je trouve qu'il est approprié de faire deux observations concernant le rôle du Tribunal au sein du système de règlement des différends prévu par l'accord.

Premièrement, je tiens à rappeler que les dispositions de la Convention relatives au choix de la juridiction, contenues dans l'article 287, s'appliquent également au règlement obligatoire des différends prévu par le nouvel Accord. Par conséquent, la procédure devant le Tribunal reste l'une des quatre procédures obligatoires que les Parties peuvent choisir pour le règlement judiciaire de leurs différends. Je suis certain que le Tribunal, vu son statut exceptionnel d'organe judiciaire spécialisé dans le droit de la mer doté d'une vaste expérience dans le domaine de la protection du milieu marin, représente une option extrêmement recherchée pour le règlement diligent et efficace des différends relatifs à la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Deuxièmement, je tiens à signaler que l'accord sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale renforce considérablement le rôle du Tribunal, parce qu'il lui confère une compétence consultative. Conformément au paragraphe 7 de l'article 47 de l'Accord, la Conférence des Parties peut décider de demander au Tribunal un avis consultatif sur toute question juridique relative à la conformité à l'Accord d'une proposition dont elle est saisie concernant tout sujet relevant de sa compétence. Il ressort clairement des dispositions détaillées de l'accord sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale que la Conférence des Parties est une institution importante, chargée de donner corps à un régime juridique mondial de la biodiversité marine et de le faire fonctionner. Il va de soi qu'une entreprise aussi colossale suscitera des questions juridiques substantielles. Je ne doute pas que les avis consultatifs rendus par le Tribunal pourront contribuer à garantir que la Conférence des Parties mène ses multiples activités avec efficacité, tout en restant dans les limites juridiques fixées par l'accord sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Ces considérations m'amènent à la fin de mon allocution. Pour terminer, je tiens à remercier le Secrétaire général, le Conseiller juridique et le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour la collaboration et le soutien sans faille qu'ils ont toujours apportés au Tribunal.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à l'Observateur de l'Autorité internationale des fonds marins.

M. Lodge (Autorité internationale des fonds marins) (*parle en anglais*) : Je remercie la Vice-Présidente de l'occasion qui m'est donnée de faire cette déclaration au nom de l'Autorité internationale des fonds marins.

Je tiens à féliciter l'Assemblée générale des projets de résolution A/78/L.13 et A/78/L.15 dont elle est saisie aujourd'hui et à prendre acte des références aux travaux de l'Autorité faites dans le projet de résolution A/78/L.15. En même temps, je note que le projet de résolution pourrait probablement être encore mis à jour, car plusieurs des références à l'Autorité semblent tout à fait dépassées, voire redondantes. J'espère que cela sera envisagé dans le cadre des efforts louables qui seront déployés pour rationaliser la résolution à l'avenir.

Je saisis également cette occasion pour féliciter l'Assemblée de l'adoption par la conférence intergouvernementale du nouvel Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Il est encourageant de constater que les dispositions de l'Accord tiennent pleinement compte du mandat et des compétences qui sont propres à l'Autorité, et je réaffirme la volonté de l'Autorité d'aider les États parties à mettre en œuvre le nouvel Accord.

Je souhaite également la bienvenue au Rwanda, qui devient le 169^e membre de l'Autorité.

Au fur et à mesure que les activités liées aux fonds marins progressent, l'Autorité continue d'appliquer strictement l'approche évolutive et l'approche de précaution dans le développement des activités menées dans la Zone, comme le prévoit l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Accord de 1994). Cet accord a joué un rôle fondamental dans l'entrée en vigueur de la Convention et est au cœur du régime de gouvernance mondiale des océans.

L'Accord de 1994 garantit essentiellement un équilibre entre les intérêts de tous les États parties. D'une part, il protège les intérêts des États parties qui souhaitent mener des activités dans la Zone, en leur permettant de le faire sur la base du principe de précaution, sous la supervision de l'Autorité, et en vue d'une mise en valeur, à terme, des ressources de la Zone. D'autre part, il engage les États parties à améliorer le régime réglementaire de

la Zone au fur et à mesure de la progression des activités menées dans la Zone.

C'est dans le cadre de cette approche équilibrée et évolutive que le Conseil de l'Autorité continue de faire progresser ses travaux sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, notamment par l'adoption d'une feuille de route qui guidera la poursuite de ses travaux en 2024 en vue de l'adoption du règlement à la trentième session de l'Autorité. Le mois dernier, le Conseil a en outre décidé de poursuivre ses travaux sur la base d'un texte de négociation consolidé, qui sera publié au début de l'année 2024. Ces décisions expriment clairement l'engagement partagé par la majorité des États parties de travailler ensemble de manière déterminée et constructive et en toute bonne foi pour veiller à ce qu'un cadre réglementaire solide soit en place avant le début de l'exploitation.

L'adoption du règlement est également la meilleure garantie que les activités menées dans la Zone le seront dans le respect d'un cadre mondial global visant à prévenir tout dommage grave au milieu marin, et dans le respect du droit de tous les États parties d'entreprendre des activités dans la Zone dans l'intérêt de l'humanité.

Nous devons être conscients que les accords conclus en 1994 étaient complexes et nuancés et qu'ils ont exigé des compromis difficiles de la part de toutes les parties. L'Accord de 1994 a permis d'éviter une polarisation extrême des positions et a permis à tous les États parties d'œuvrer ensemble à la réalisation d'un objectif commun dans le cadre de la Convention. Il est donc extrêmement préoccupant de constater la réapparition de cette polarisation des positions aujourd'hui, comme en témoignent les positions politiques prises par certains États parties qui semblent être incompatibles avec la Convention et l'Accord de 1994, ainsi que la tendance croissante d'autres processus internationaux, et même d'autres organisations au sein du système des Nations Unies, à faire fi des compétences reconnues aux institutions établies par la Convention ou à les remettre en cause.

Ces évolutions doivent préoccuper au plus haut point tous les États parties et l'Assemblée. La Convention et ses accords d'application constituent le fondement du système mondial de gouvernance des océans. Ils ont permis de garantir la paix et la sécurité dans les océans pendant 40 ans, en respectant un équilibre délicat entre les droits et les intérêts de tous. Ensemble, ils forment un tout. Nous ne pouvons pas choisir les éléments de cet ensemble à privilégier par rapport à d'autres. Si on fragilise une partie du compromis pour des raisons de convenance politique,

nous ne pouvons pas nous attendre à ce que les autres aspects soient respectés. J'invite donc les États parties à être vigilants et je remercie tous les États parties qui restent attachés au travail et au mandat de l'Autorité, et qui continuent de promouvoir son rôle central dans le système de gouvernance global établi par la Convention.

Pour terminer, je tiens à saisir la présente occasion pour rappeler à l'Assemblée que l'année 2024 marquera le trentième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention et de l'Accord de 1994, ainsi que la création de l'Autorité. Outre le fait qu'il s'agit d'une étape importante pour l'Autorité, j'estime que c'est l'occasion idéale de mettre en exergue les nombreux succès de ces 30 dernières années, notamment les nombreuses réalisations en matière de renforcement des capacités et de partage des avantages qui, faute d'espace, ne sont pas reflétées dans le projet de résolution A/78/L.15.

Nous devons, par exemple, nous réjouir du fait que nous en savons plus sur les océans aujourd'hui qu'à n'importe quel moment de l'histoire de l'humanité. Grâce à la technologie et à l'innovation, nous apprenons davantage à chaque croisière d'exploration, et nous avons plus que jamais auparavant la capacité de stocker, d'analyser et de partager plus de données scientifiques. Nous devons également nous réjouir du fait que l'Autorité a pu créer et gérer efficacement la plus grande zone marine protégée ne relevant pas de la juridiction nationale, qui couvre 1,9 million de kilomètres carrés de fond marin de l'océan Pacifique central.

Par ailleurs, nous sommes fiers des programmes uniques en leur genre que nous mettons en œuvre pour promouvoir l'autonomisation et le leadership des femmes dans les affaires maritimes, en particulier pour les femmes scientifiques originaires des pays les moins avancés, des États en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement. Depuis 1994, l'Autorité a également été en mesure d'offrir des possibilités de formation et de renforcement des capacités de niveau international à plus d'un millier de personnes originaires des pays en développement.

Grâce à son plan d'action pour la recherche scientifique marine, qui constitue le programme mondial de recherche scientifique sur les grands fonds marins, l'Autorité permet d'envisager un monde dans lequel nous pourrions gérer et exploiter de manière responsable et durable les richesses des grands fonds marins, conformément à l'approche de précaution. Par-dessus tout, le travail minutieux accompli avec prudence et dévouement par les membres de l'Autorité et des générations de visionnaires qui nous ont précédés a permis de réaliser le rêve des

auteurs de la Convention, à savoir la gestion durable des grands fonds marins dans le cadre d'un régime mondial unique, fondé sur les principes d'équité, et dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur cette question. L'Assemblée va maintenant examiner les projets de résolution A/78/L.13 et A/78/L.15.

Je donne la parole au représentant du Secrétariat.

M. Nakano (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : Je voudrais donner lecture de l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/78/L.15, établi conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Conformément au paragraphe 106 du projet de résolution, l'Assemblée générale prendrait note des demandes relatives à la modernisation des équipements techniques de la Division présentées par la Commission dans l'annexe à la lettre datée du 11 avril 2023 adressée à la présidence de la trente-troisième Réunion des États parties par le Président de la Commission, et prierait le Secrétaire général d'apporter les améliorations demandées afin de faciliter les travaux de la Commission. Pour le Bureau des affaires juridiques (section 8), en vue de la mise en œuvre du mandat, il faudrait cinq téraoctets d'espace de stockage numérique supplémentaire car les volumes de données sont de plus en plus complexes et importants, ainsi que la fourniture d'une assistance technique et la maintenance des logiciels d'analyse scientifique et de graphes. Le coût estimatif s'élèverait à 104 500 dollars au titre des services contractuels. Par conséquent, l'adoption du projet de résolution A/78/L.15 par l'Assemblée générale entraînerait des dépenses supplémentaires récurrentes d'un montant estimé à 104 500 dollars, qui devront être inscrites dans le projet de budget-programme pour 2025 que l'Assemblée générale examinera à sa soixante-dix-neuvième session.

Depuis le dépôt du projet de résolution, outre ceux énumérés dans le document publié sous la cote A/78/L.13, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Albanie, Belize, Chili, Estonie, États fédérés de Micronésie, Fidji, Géorgie, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Italie, Lituanie, Maldives, Monaco, Monténégro, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, République dominicaine, Slovaquie, Tchéquie, Thaïlande et Ukraine.

Depuis le dépôt du projet de résolution, outre ceux énumérés dans le document publié sous la cote A/78/L.15, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Afrique du

Sud, Algérie, Bahamas, Bangladesh, Cabo Verde, Costa Rica, Équateur, Fidji, Gabon, Géorgie, Guinée équatoriale, Guyana, Liban, Macédoine du Nord, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nigéria, Ouganda, Panama, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Suriname, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Zambie et Zimbabwe.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner les projets de résolution A/78/L.13 et A/78/L.15.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/78/L.13, intitulé « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ».

Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de résolution A/78/L.13 ?

Le projet de résolution A/78/L.13 est adopté (résolution 78/68).

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution A/78/L.15, intitulé « Les océans et le droit de la mer ».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan,

Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Zimbabwe

Votent contre :

Türkiye

S'abstiennent :

Colombie, El Salvador, République arabe syrienne

Par 140 voix contre 3, avec une abstention, le projet de résolution est adopté (résolution 78/69).

[Les délégations de la Jordanie, du Yémen et de la Zambie ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.]

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote après le vote, je rappelle que la durée des explications de vote est limitée à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Flores Soto (El Salvador) (*parle en espagnol*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au titre des explications de vote au nom de la République de Colombie et de mon pays, la République d'El Salvador.

Pour commencer, je remercie sincèrement M^{me} Natalie Morris-Sharma, de Singapour, du précieux et remarquable travail de coordination qu'elle a accompli sur la résolution 78/69, et d'avoir continué d'insister sur la simplification du texte de la résolution afin qu'il soit orienté sur l'action. Nous regrettons que, malgré les efforts de la facilitatrice, les délégations n'aient pas été en mesure de rationaliser davantage le texte et de le rendre plus efficace. Nous tenons également à souligner que, même si la Colombie et El Salvador ne sont pas des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, nos délégations participent activement à toutes les

activités relatives aux affaires maritimes et au droit de la mer avec la même préoccupation que toutes les autres nations en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des mers et des océans.

Par exemple, nous sommes fiers d'avoir participé activement aux négociations sur l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, au cours desquelles la délégation salvadorienne a eu l'honneur de faciliter les discussions sur le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines, tandis que la délégation colombienne a coordonné les négociations au nom du Core Latin American Group (groupe central d'Amérique latine) sur les questions transversales, le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines. En outre, dans le cadre des réunions informelles qui ont abouti à l'adoption de la résolution 78/69, nos délégations ont proposé des libellés, soutenu activement la facilitatrice dans l'exécution de son travail et joué un rôle d'intermédiaire dans diverses discussions afin de rapprocher les positions divergentes. Malgré cela, nos délégations regrettent d'avoir été contraintes de s'abstenir dans le vote sur la résolution 78/69 en raison de la référence, au cinquième alinéa du préambule, à la prétendue universalité et au caractère unitaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Nos délégations souhaitent rappeler qu'en raison de leurs positions juridiques légitimes, nos États n'ont pas ratifié la Convention et ne reconnaissent ni l'universalité ni le caractère unitaire que la résolution prétend accorder à cet instrument. Dans un esprit constructif, nous avons apporté notre contribution tout au long des consultations informelles sur la résolution 78/69, et proposé d'introduire un libellé supplémentaire qui aurait réaffirmé l'universalité des océans et du droit de la mer et aurait associé diverses parties prenantes, y compris nos pays. Nous avons donc proposé d'ajouter une référence à la formulation convenue au paragraphe 10 de la déclaration politique intitulée « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité », qui a été adoptée à la Conférence des Nations Unies sur l'océan en 2022 pour appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable no 14, dans le but de souligner que les mesures adoptées par les États en vue de la réalisation de l'objectif no 14 doivent être conformes aux instruments juridiques, accords, processus, mécanismes ou entités existants et les renforcer plutôt que de les dupliquer ou de les affaiblir.

Comme nous l'avons indiqué lors des négociations qui ont eu lieu dans cette salle, il était essentiel de mentionner les instruments et processus existants qui,

en complément de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, établissent un cadre juridique pour la protection et l'utilisation durable des océans, dont la gouvernance entre également dans le champ d'application de la résolution 78/69, car c'est en vertu du cadre juridique actuel, qui, nous le réaffirmons, va au-delà du texte de la Convention, que nos délégations peuvent participer activement à toutes les activités relatives aux océans et aux mers. Nos délégations regrettent donc qu'il n'ait pas été possible de tenir compte de l'applicabilité d'autres instruments et principes juridiques internationaux pertinents, qui sont d'une importance stratégique égale, et que le texte convenu ne reflète pas pleinement la portée du cadre juridique applicable, faisant ainsi fi de nos positions et préoccupations juridiques, pourtant valables.

Il convient de rappeler que le droit international, en particulier le droit international de la mer, présente la caractéristique d'être adaptable, ce qui signifie que l'ordre juridique doit s'adapter aux besoins de l'environnement international, ce qui correspond au caractère progressif et transformateur de l'ordre juridique international, afin d'atteindre des objectifs d'intérêt commun et de garantir une coopération de large portée, en particulier lorsqu'il s'agit de l'un des éléments les plus vitaux qui soient, à savoir les océans. L'importance du rôle des océans dans différents aspects du cycle de vie des êtres qui peuplent cette planète, ainsi que dans la préservation des écosystèmes et des ressources naturelles, devient donc un principe essentiel. Par conséquent, nos délégations reconnaissent qu'il faut redoubler d'efforts afin de garantir la conservation et la gestion durable de ces ressources pour le bien-être commun de l'humanité, y compris la sécurité alimentaire de millions de personnes et la protection de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Enfin, nos délégations continueront de promouvoir de manière constructive les actions envisagées dans la résolution 78/69, à l'exception du paragraphe que j'ai mentionné précédemment, ainsi que les dialogues à venir avec les délégations concernées sur les questions évoquées dans cette explication de vote, en vue d'harmoniser nos positions dans un esprit constructif et de solidarité partagée.

M. Pérez Ayestarán (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : La République bolivarienne du Venezuela n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ni à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà

de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, ni à l'Accord récemment conclu se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Les raisons pour lesquelles mon pays n'est pas devenu partie à ces instruments restent d'actualité et l'ont d'ailleurs conduit à exprimer ses réserves, notamment sur le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et sur la cible 14.c des objectifs de développement durable. Nous tenons donc à réaffirmer que les normes découlant de ces instruments ne sont pas applicables en tant que droit conventionnel ou droit international coutumier, hormis celles que le Venezuela a expressément reconnues ou reconnaitra à l'avenir en les incorporant dans sa législation nationale.

En ce qui concerne la résolution 78/68, le Venezuela tient à signaler que, le 18 novembre 2014, il a approuvé le décret no 1408 qui réforme notre loi sur la pêche et l'aquaculture, qui définit les principes et les normes régissant des pratiques de pêche et d'aquaculture responsables en faveur d'une gestion et d'une utilisation durables des ressources biologiques marines, en respectant l'écosystème, la biodiversité et le patrimoine génétique de la nation. Le décret vise, entre autres, à promouvoir le développement global du secteur de la pêche, de l'aquaculture et des activités connexes, à protéger les établissements et les communautés de pêcheurs artisanaux en vue d'améliorer la qualité de vie des petits pêcheurs et, grâce à l'interdiction de la pêche au chalut, à préserver la biodiversité et les processus écologiques qui garantissent un environnement aquatique sain et équilibré pour les générations actuelles et futures.

À cet égard, la République bolivarienne du Venezuela réaffirme son engagement en faveur de la viabilité des pêches. Un exemple à cet égard est l'application des principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que du chapitre 17 d'Action 21, adopté en 1992 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. De même, nous participons à des mécanismes tels que la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest et le programme de renforcement des capacités de l'Organisation hydrographique internationale, qui, en fournissant des services hydrographiques et cartographiques nautiques adaptés, apporte une assistance aux pays qui en font la demande en ce qui concerne une utilisation plus large des mers et les océans de manière durable.

Cela étant dit, et par souci de préserver le consensus sur une question à laquelle mon pays attache une importance particulière, la délégation vénézuélienne a décidé

de se joindre à l'adoption sans vote de la résolution 78/68. Toutefois, la République bolivarienne du Venezuela exprime à nouveau ses réserves expresses quant à son contenu.

En ce qui concerne la résolution 78/69, récemment adoptée à l'issue d'un vote enregistré, mon pays fait part de ses réserves sur certaines de ses dispositions et réaffirme que cette question a sa place dans les politiques publiques de l'État vénézuélien, qui s'acquitte de ses obligations internationales découlant du droit international. En conséquence, le Venezuela continuera de plaider pour un développement global fondé sur l'équité, reflétant les critères et les principes relatifs au développement durable du milieu marin et à la conservation de ses ressources au profit des générations actuelles et futures. Toutefois, notre délégation est d'avis que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'a pas un caractère universel et réaffirme par ailleurs qu'elle n'est pas le seul cadre juridique régissant les activités menées dans les océans et les mers, car il existe d'autres instruments internationaux qui ont été ratifiés par mon pays et qui, aux côtés de la Convention, forment le cadre juridique de ce que l'on appelle le droit de la mer, notamment les Conventions de Genève de 1958.

Enfin, nous réitérons notre appel à mettre à jour les termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, car depuis son adoption il y a plus de 40 ans, elle contient des éléments qui empêchent mon pays de la signer et d'appuyer pleinement les projets de résolution qui sont présentés chaque année au titre du point de l'ordre du jour à l'examen.

M. Mainero (Argentine) (*parle en espagnol*) : L'Argentine s'est jointe au consensus sur la résolution 78/68 relative à la viabilité des pêches. Toutefois, nous tenons à souligner une fois de plus qu'aucune des recommandations ni aucun des paragraphes qu'elle contient ne peut être interprété dans un sens où les dispositions de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 et les instruments connexes pourraient être considérées comme contraignantes pour les États qui n'ont pas expressément exprimé leur consentement à être liés par cet accord. La résolution contient un certain nombre de paragraphes relatifs à la mise en œuvre des recommandations adoptées à l'occasion des conférences d'examen de l'Accord. L'Argentine rappelle que ces recommandations ne peuvent être considérées comme opposables, même à titre de recommandations, pour les États qui ne sont pas parties à l'Accord. Nous tenons également à rappeler que le droit international en vigueur ne permet pas aux organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches ni à leurs États membres d'adopter une quelconque mesure contre les navires battant pavillon d'États qui ne sont pas membres de ces organisations ou arrangements

ou qui n'ont pas expressément consenti à ce que de telles mesures soient applicables aux navires battant leur pavillon. Rien dans les résolutions de l'Assemblée générale, y compris la résolution qui vient d'être adoptée, ne peut être interprété de façon contraire à cette conclusion.

M. Çetin (Türkiye) (parle en anglais) : La Türkiye s'est jointe au consensus sur la résolution 78/68, concernant la viabilité des pêches, car elle est pleinement engagée en faveur de la conservation, la gestion et l'utilisation durable des ressources biologiques marines et attache une grande importance à la coopération régionale à cet effet. Cependant, la Türkiye se dissocie des références faites dans la résolution à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à l'Accord sur les stocks de poissons, auxquels elle n'est pas partie. Ces références ne doivent donc pas être interprétées comme un changement de la position juridique de mon pays à l'égard de ces instruments.

La Türkiye a demandé un vote sur la résolution 78/69, relative aux océans et au droit de la mer, et a voté contre. Comme nous l'avons déjà dit par le passé, sur le principe, la Türkiye est d'accord avec la teneur générale de la résolution. Nous nous félicitons tout particulièrement qu'elle reconnaisse l'importance de la conservation et de l'exploitation durable des océans et des mers et de leurs ressources afin d'atteindre les objectifs énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Néanmoins, dans la mesure où les références à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'ont pas changé dans la résolution, la Türkiye s'est sentie obligée de demander à nouveau un vote sur le texte. La Türkiye n'est pas partie à la Convention et a toujours indiqué qu'elle ne partageait pas l'opinion selon laquelle celle-ci a un caractère universel et unitaire. Nous soutenons également que la Convention n'est pas le seul cadre juridique régissant toutes les activités intéressant les océans et les mers. Ces préoccupations et objections ont aussi été soulevées par un certain nombre d'autres États au fil des ans.

La Türkiye reste prête et disposée à continuer de travailler avec les États Membres afin que cette résolution sur les océans et le droit de la mer soit adoptée sans vote à l'avenir. Toutefois, tant que nous n'aurons pas trouvé une solution adéquate pour répondre comme il se doit aux préoccupations que cette résolution suscite chez plusieurs États, le libellé relatif à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne pourra pas être considéré comme un libellé convenu et ne pourra pas constituer un précédent pour d'autres résolutions de l'ONU.

Nous saisissons également cette occasion pour rappeler que les raisons qui ont empêché la Türkiye de devenir partie à la Convention restent valables. La Türkiye appuie

les efforts internationaux visant à établir pour les mers un régime qui soit fondé sur le principe de l'équité et qui soit acceptable pour tous les États. Toutefois, selon nous, la Convention ne fournit pas assez de garanties pour les situations géographiques particulières et, de ce fait, ne prend pas en considération les intérêts contradictoires et les sensibilités découlant de circonstances spécifiques. Par ailleurs, la Convention ne permet pas aux États d'émettre des réserves en ce qui concerne ses articles. Par conséquent, même si nous approuvons l'objectif général de la Convention et la plupart de ses dispositions, nous ne sommes pas en mesure d'y adhérer en raison de ces lacunes importantes.

À cet égard, la Türkiye voudrait également attirer l'attention sur les risques que posent des erreurs d'interprétation du droit international et le fait d'invoquer la Convention pour justifier des revendications maximalistes, notamment en ce qui concerne la délimitation des zones de juridiction maritime. Bien que la Türkiye ne soit pas partie à la Convention, nous sommes favorables au règlement des différends maritimes sur une base d'équité et conformément au droit international, le cas échéant. Nous espérons que tous les acteurs concernés adopteront une approche similaire afin de promouvoir la paix et la stabilité régionales et internationales.

Enfin, nous remercions la coordonnatrice des consultations, M^{me} Natalie Morris-Sharma, ainsi que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour leurs efforts tout au long de ce processus.

M. Khaddour (République arabe syrienne) (parle en arabe) : La délégation de mon pays s'est jointe au consensus sur la résolution 78/68 et, en tant qu'État non partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, nous nous dissociions de toute référence suggérant que la Convention constitue le seul cadre juridique pour réglementer les activités intéressant les mers et les océans.

En ce qui concerne la résolution 78/69, ma délégation a choisi de rejoindre la position d'un certain nombre d'États non parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de s'abstenir dans le vote, pour les mêmes raisons que celles évoquées par nos collègues du Venezuela et d'El Salvador. Je ne souhaite pas les répéter, mais nous nous opposons plus particulièrement aux références qui, notamment au cinquième alinéa et au paragraphe 1 de la résolution, soulignent l'universalité de la Convention et son caractère unitaire, une formulation qui ne tient pas compte de la position d'une trentaine de pays non parties à la Convention.

Nous ne considérons pas que la Convention ait un caractère universel et unitaire, ni qu'elle soit le seul cadre régissant toutes les activités maritimes, ce qui reviendrait

à ne pas tenir compte du fait qu'une trentaine de pays n'y sont pas parties. Nous estimons par ailleurs qu'un engagement à rechercher le consensus aurait permis d'éviter une telle formulation, qui impose quelque chose d'inacceptable aux pays qui ne sont pas parties à la Convention.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote après le vote.

Des délégations ont demandé à exercer leur droit de réponse. Je rappelle aux membres que les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à cinq minutes pour la seconde et que les orateurs doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Arumpac-Marte (Philippines) (*parle en anglais*) : Je souhaite revenir sur les remarques formulées par une délégation concernant l'arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale.

À cet égard, j'ai l'honneur de rappeler la déclaration faite le 12 juillet par le Ministre des affaires étrangères des Philippines, Enrique Austria Manalo, à l'occasion du septième anniversaire de la sentence arbitrale rendue dans l'affaire relative à la mer de Chine méridionale. La sentence arbitrale de 2016 sur la mer de Chine méridionale vaut réaffirmation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de ses mécanismes de règlement des différends. Elle a réglé de manière concluante le statut des droits historiques et des droits maritimes en mer de Chine méridionale et a déclaré sans effet juridique les revendications qui dépassent les limites géographiques et substantielles fixées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle fait désormais partie du droit international. En décidant de recourir à l'arbitrage, les Philippines ont choisi la voie des principes, de l'état de droit et du règlement pacifique des différends. La décision du Tribunal a confirmé le bien-fondé de cette démarche. Depuis, la sentence permet de tracer de nouvelles voies et trajectoires, qui reflètent le riche patrimoine maritime de notre pays et de notre peuple, mais aussi la conviction que notre souveraineté, nos droits souverains et notre compétence sur nos zones maritimes sont incontestables.

Nous nous félicitons du nombre croissant de partenaires qui ont exprimé leur appui à cette sentence. Nous sommes fiers qu'elle fixe un cap utile à toutes les nations. Il s'agit d'un point de référence établi et d'une contribution irrévocable au droit international. Elle nous appartient autant qu'elle appartient au monde. Tout comme les phares aident les navires à naviguer sur les mers, la sentence continuera d'éclairer le chemin de tous ceux qui

s'efforcent non seulement de régler pacifiquement leurs différends, mais aussi de préserver l'ordre international fondé sur des règles. Nous continuerons de convertir les résultats positifs de la sentence en gains positifs pour notre peuple afin de garantir nos intérêts légitimes dans notre domaine maritime et de promouvoir la paix, la sécurité et la prospérité dans notre région.

M. Aref (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : J'exerce le droit de réponse de ma délégation en réaction à une déclaration dans laquelle un faux nom a été utilisé pour désigner le golfe Persique. Je tiens à souligner que « golfe Persique » est la seule véritable désignation géographique de l'étendue d'eau située entre l'Iran et la péninsule arabique, utilisée depuis la nuit des temps et approuvée par le système des Nations Unies, et qu'elle doit donc être respectée par tous.

M. Li Linlin (Chine) (*parle en chinois*) : En ce qui concerne les déclarations faites par la représentante des Philippines et un certain nombre d'autres pays sur la question de la mer de Chine méridionale, la Chine se voit dans l'obligation de répondre. La souveraineté territoriale et les droits et intérêts maritimes de la Chine en mer de Chine méridionale sont établis de longue date, ont été défendus par les gouvernements chinois successifs et sont conformes au droit international, y compris la Charte des Nations Unies et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En tant qu'État partie à la Convention, la Chine peut se prévaloir des divers droits et intérêts que celle-ci lui confère. Néanmoins, la Convention ne couvre pas le droit de la mer de manière exhaustive. Comme indiqué dans le huitième alinéa du préambule, les questions qui ne sont pas réglementées par la Convention continuent d'être régies par les règles et principes du droit international général. La procédure d'arbitrage relative à la mer de Chine méridionale est illégale et nulle et non avenue. Il s'agit essentiellement d'une provocation politique qui, sous le couvert du droit, vise à nier la souveraineté territoriale, les droits maritimes et les intérêts de la Chine en mer de Chine méridionale.

Le refus de la Chine d'accepter ou de reconnaître la sentence a précisément pour but de sauvegarder l'autorité et l'intégrité du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La mer de Chine méridionale est aujourd'hui l'une des zones maritimes les plus sûres et les plus libres du monde en termes de navigation, et aucun navire marchand n'a jamais subi la moindre entrave ou obstruction en y naviguant. Ainsi, les inquiétudes de certains pays n'ont pas lieu d'être. En outre, nous rejetons la pratique de l'hégémonie de la navigation sous le prétexte de la liberté de navigation.

À la lumière de la déclaration du représentant du Japon, je voudrais souligner une fois de plus que les océans sont le patrimoine commun de toute l'humanité. Depuis longtemps, les conséquences du rejet d'eaux contaminées par des substances nucléaires provenant de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi sur le milieu marin, la sécurité alimentaire et la santé humaine suscitent de vives inquiétudes. La légitimité, la légalité et la sécurité des pratiques japonaises sont largement remises en question. Le Japon doit traiter les eaux contaminées par des substances nucléaires de manière responsable afin d'éviter de causer des dommages imprévisibles au milieu marin mondial ainsi qu'à la santé et au bien-être des populations du monde entier.

M. Sorimachi (Japon) (*parle en anglais*) : La délégation chinoise a une nouvelle fois fait une déclaration et formulé des allégations sans fondement concernant le Japon. Nous nous voyons donc contraints d'exercer notre droit de réponse.

Je ne répéterai pas la position du Japon, qui est on ne peut plus claire. Mais je tiens à souligner une chose : les eaux rejetées sont soumises à une dilution supplémentaire par le système avancé de traitement des liquides, et elles sont suffisamment purifiées pour que la concentration de matières radioactives autres que le tritium soit inférieure aux normes réglementaires. En ce qui concerne

le tritium, que l'on trouve dans l'eau rejetée par les installations nucléaires du monde entier en fonctionnement normal, le niveau de concentration, après dilution, correspond à un septième des normes de qualité de l'eau potable fixées par l'Organisation mondiale de la Santé. En outre, la quantité de tritium qui doit être rejetée chaque année représente entre un quart et un dixième de la quantité de tritium rejetée dans la mer par l'une des centrales nucléaires chinoises. Cette question ne doit pas faire l'objet de discussions politiques. Nous ne pouvons accepter aucune allégation sans fondement ni preuve scientifique. Le Japon demeure pleinement engagé à respecter le principe de transparence en fournissant des informations fondées sur des preuves scientifiques.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a terminé avec son examen du point 75 b) de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 75 de l'ordre du jour et de ses alinéas a) et c). Au nom de l'Assemblée, je tiens à remercier chaleureusement les interprètes d'être restés au-delà de leurs heures de travail, ce qui nous a permis de conclure nos travaux.

La séance est levée à 18 h 25.